

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 31 Mars 2009
C(2009) 2174 final

ÉNERGIE INTELLIGENTE – EUROPE II

PROGRAMME DE TRAVAIL 2009

TABLE DES MATIÈRES

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.	Introduction et contexte.....	7
1.1	Contexte général.....	7
1.2	Liens avec d'autres programmes de l'UE	10
1.3	Liens avec des initiatives nationales	11
1.4	Programmation annuelle	11
1.5	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation	11
1.6	Ce programme de travail est divisé en deux parties :.....	12
2.	Structure et moyens d'exécution	13
2.1	Domaines d'activité du programme EIE	13
2.2	Structure du programme.....	15
2.3	Indicateurs de performance pour le programme	16
2.3.1	Indicateurs mesurant l'impact du programme	16
2.3.2.	Indicateurs mesurant l'efficacité du programme	16
2.4	Modalités de mise en œuvre.....	17
2.5	Perspectives financières	18
2.6	Complémentarité entre les instruments financiers	18
3.	Marchés publics	19
3.1	Principes généraux applicables aux marchés publics.....	19
3.2	Appels d'offres	19
3.3	Participation à la concurrence	19
4.	Subventions - Règles de participation et types d'actions	19
4.1	Principes généraux en matière de subventions.....	19
4.2	Dispositions spécifiques.....	19
4.3	Types d'actions.....	19
4.3.1	Projets de promotion et de diffusion	19
4.3.2	Projets de première application commerciale	19
4.3.3	Activités particulières réservées à un nombre limité de groupes cibles.....	19
4.4	Conditions minimales applicables aux consortiums responsables de projets	19

4.4.1.	Règle générale.....	19
4.4.2	Centre commun de recherche (CCR) et/ou organisations internationales:	19
4.4.3	Dispositions particulières pour les subventions en faveur de groupes cibles spécifiques.....	19
5.	Subventions - Contribution financière de la Communauté.....	19
5.1	Généralités.....	19
5.2	Limites maximales de financement.....	19
5.3	Subventions en faveur de groupes cibles spécifiques	19
5.4	Conditions de cofinancement.....	19
6.	Subventions – Procédures de soumission, d'évaluation, de sélection et d'attribution	19
6.1	Appels à propositions.....	19
6.2	Procédure d'évaluation principale	19
6.3	Critères d'admissibilité, de sélection et d'attribution en matière de subventions	19
6.3.1	Critères et contrôle d'admissibilité.....	19
6.3.2	Motifs d'exclusion	19
6.3.3	Critères de sélection	19
6.3.4	Critères d'attribution	19
6.4	Assistance d'experts indépendants	19
6.5	Adaptations techniques/financières et décision d'attribution	19
6.6	Principaux éléments des conventions de subventions.....	19
6.6.1	Éligibilité des coûts	19
6.6.2	Catégories de coûts	19
6.6.3	Dispositions concernant la propriété/l'utilisation des résultats et les droits d'accès ..	19
7.	Suivi et évaluation du programme et de l'action	19
7.1	Suivi et évaluation de l'action	19
7.2	Suivi et évaluation du programme	19
II.	PRIORITÉS TECHNIQUES POUR 2009 (budge opérationnel du programme EIE, y compris l'ensemble des méthodes de mise en œuvre).....	19
8.	OBJECTIFS	19
8.1	Objectifs généraux	19
8.2	Objectifs opérationnels.....	19
8.3	Projets de promotion et de diffusion	19

8.3.1	Soutien aux politiques et stratégies	19
8.3.2	Transformation du marché	19
8.3.3	Changer les comportements	19
8.3.4	Accès aux capitaux.....	19
8.3.5	Formation	19
8.4	Objectifs des projets de première application commerciale	19
8.4.1	Mobilisation des parties prenantes locales en vue d'actions intégrées à grande échelle dans toute l'UE aboutissant à l'application commerciale, en milieu urbain, de technologies, processus, concepts et produits	19
8.4.2	Accès aux capitaux et à l'aide financière	19
9.	projets de promotion et de diffusion	19
9.1	Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion	19
9.2	SAVE: Efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie.....	19
9.2.1	Efficacité énergétique des bâtiments.....	19
9.2.2.	Excellence industrielle dans l'énergie	19
9.2.3.	Efficacité énergétique des produits	19
9.3	ALTENER: énergies nouvelles et renouvelables.....	19
9.3.1	Production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables (électricité d'origine renouvelable).....	19
9.3.2	Production de chaleur et de froid à partir des énergies renouvelables (chaleur et froid d'origine renouvelable).....	19
9.3.3	Applications à petite échelle des énergies renouvelables dans les bâtiments	19
9.3.4	Petits systèmes décentralisés à énergie renouvelable.....	19
9.3.5.	Biocarburants-biocombustibles.....	19
9.4	STEER: Énergie dans les transports	19
9.4.1	Carburants de substitution et véhicules propres et économes en énergie	19
9.4.2	Efficacité énergétique dans les transports	19
9.4.3	Constitution de capacités dans les transports pour les agences locales et régionales existantes	19
9.5	Initiatives intégrées	19
9.5.1	Création de nouvelles agences locales et régionales de l'énergie	19
9.5.2	Mise en réseau à l'échelle européenne en faveur de l'action locale	19
9.5.3	Systèmes énergétiques durables.....	19

9.5.4	Initiative pour le secteur bioénergétique	19
9.5.5	Initiative pour les services énergétiques	19
9.5.6	Initiative concernant l'éducation à l'énergie intelligente	19
9.5.7	Initiative sur les normes applicables aux produits	19
9.5.8	Initiative sur la production combinée de chaleur et d'électricité.....	19
10.	Projets de première application commerciale	19
10.1	Services de développement de projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable dans les municipalités et les régions.....	19
11.	APPELS D'OFFRES	19
11.1.	Programme Energy Star dans l'UE: Développement et maintenance du site internet (lot 1) et soutien technique à l'élaboration de nouvelles spécifications techniques (lot 2)	19
11.2.	Assistance technique à la représentation des organisations de consommateurs et aux ONG environnementales dans les préparatifs en vue des mesures d'exécution dans le cadre de la directive sur l'écoconception des produits consommateurs d'énergie (2005/32/CE), 2010-2013.	19
11.3.	Définition d'une stratégie de communication en vue de l'instauration d'un nouveau label énergétique pour équipements domestiques efficaces (directive 92/75/CEE) ..	19
11.4.	Directive sur les services énergétiques: développement et optimisation des méthodes de mesure	19
11.5.	Constitution de capacités d'essai des appareils de microcogénération et évaluation des travaux de normalisation liés à la microcogénération	19
11.6.	Assistance technique pour la préparation du rapport sur l'application de la méthode de vérification par bilan matière pour l'utilisation des biocarburants et de la biomasse	19
11.7.	Assistance technique dans l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre provenant des cultures de matières premières dans les pays tiers.....	19
11.8.	Assistance technique dans l'établissement des données de référence pour 2008 aux fins des rapports obligatoires dans le cadre du système d'assurance de la viabilité écologique des biocombustibles-biocarburants.....	19
11.9.	Modèles organisationnels et meilleures pratiques pour faciliter la copropriété locale et accroître l'acceptation sociale des projets d'énergie renouvelable	19
11.10.	Évaluation des questions liées au réseau en relation avec l'électricité d'origine renouvelable dans les États membres de l'UE: situation actuelle, planification future et encadrement réglementaire	19
11.11.	Modélisation de l'énergie renouvelable.....	19
11.12.	Meilleures pratiques en matière d'énergies renouvelables et mise en œuvre des plans d'action nationaux	19

11.13.	Étude sur des critères de référence concernant la viabilité écologique de la biomasse à des fins énergétiques	19
11.14.	Base de données et d'informations sur les véhicules propres et économes en énergie	19
11.15.	Initiative concernant la diffusion et l'assistance dans le domaine des aspects énergétiques des transports urbains.....	19
11.16.	Base de données et d'informations sur l'écoconception	19
12.	BUDGET DISPONIBLE POUR LES APPELS AU TITRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE 2009.....	19
13.	CALENDRIER DES APPELS EN 2009	19

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

1.1 Contexte général

L'Union européenne doit faire face à des défis énergétiques considérables et sans précédent concernant la viabilité écologique et les émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la sécurité énergétique. En mars 2007, le Conseil européen a convenu d'une nouvelle politique énergétique qui établit un programme d'action prospectif conçu pour atteindre les objectifs fondamentaux de la Communauté en matière de viabilité écologique, de compétitivité et de sécurité d'approvisionnement.

En conséquence, l'UE s'est engagée sur l'initiative «20-20-20»: il s'agit, d'ici à 2020, de parvenir à une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre, à une hausse de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique pour atteindre 20% contre 8,5% actuellement, enfin à une amélioration de l'efficacité énergétique à hauteur de 20%. Pour ce faire, la Commission a remis en janvier 2008 une proposition intégrée de lutte contre le changement climatique visant à créer pour les entreprises de l'Union des conditions d'investissement sûres et prévisibles; après onze mois de travaux, le Parlement législatif a approuvé cette proposition.

Le programme Énergie intelligente - Europe II («EIE II») a pour objectif de contribuer à assurer à l'Europe un approvisionnement énergétique sûr, durable et à des prix compétitifs, en prévoyant des mesures visant¹:

- à encourager l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques;
- à promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et à encourager la diversification énergétique;
- à promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les transports.

EIE II se fonde sur l'expérience acquise dans le cadre de son prédécesseur, le premier programme «Énergie intelligente – Europe» (EIE), créé par la décision 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003. Ce programme est devenu le principal instrument communautaire destiné à lever les obstacles non techniques à la diffusion d'une utilisation efficace de l'énergie et d'un recours accru aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

Comme le recommandait l'évaluation à mi-parcours du programme EIE², EIE II a été conçu comme une composante du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (le PIC)³

¹ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013), JO L 310 du 9.11.2006, p. 15, article 37.

² Document de travail des services de la Commission: annexe de la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions –

afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique énergétique de l'UE et à la mise en œuvre de l'agenda de Lisbonne.

Le programme EIE II devrait également favoriser la mise en œuvre de la législation spécifique pour chaque type d'énergie. Les objectifs et les priorités figurant dans le présent document s'articulent avec les documents d'orientation et les actes législatifs suivants:

- Une politique énergétique pour l'Europe⁴;
- 20 et 20 à l'horizon 2020 - une opportunité pour l'Europe en matière de changement climatique⁵;
- Deuxième analyse stratégique de la politique énergétique - «Plan d'action européen en matière de sécurité et de solidarité énergétiques»⁶;
- Livre vert «Vers un réseau énergétique européen sûr, durable et compétitif»⁷;
- Plan d'action pour l'efficacité énergétique⁸;
- Efficacité énergétique: atteindre l'objectif des 20 %⁹;
- Progresser ensemble sur l'efficacité énergétique¹⁰;
- Directive sur la performance énergétique des bâtiments¹¹;
- Proposition de directive sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)¹²;
- Directive sur la cogénération de chaleur et d'électricité¹³;

évaluation à mi-parcours du programme d'action pluriannuel dans le domaine de l'énergie «Énergie intelligente - Europe 2003-2006», synthèse du rapport des évaluateurs, mars 2006 (COM (2006) 357).

³ Articles 37 à 45 de la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

⁴ Communication de la Commission : Une politique de l'énergie pour l'Europe - COM(2007) 1.

⁵ Communication de la Commission - 20 et 20 à l'horizon de 2020 - une opportunité pour l'Europe en matière de changement climatique, COM (2008) 30.

⁶ Deuxième analyse stratégique de la politique énergétique - «Plan d'action européen en matière de sécurité et de solidarité énergétiques», SEC(2008) 2795.

⁷ Livre vert «Vers un réseau d'énergie européen sûr, durable et compétitif», COM(2008) 782.

⁸ Communication de la Commission – Plan d'action pour l'efficacité énergétique: réaliser le potentiel» (SEC(2006) 1173).

⁹ Communication de la Commission - Efficacité énergétique: atteindre l'objectif des 20 %, (COM(2008) 772).

¹⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la première évaluation des plans nationaux d'action en matière d'efficacité énergétique exigée par la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques - Progresser ensemble sur l'efficacité énergétique, COM(2008) 11.

¹¹ Directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

¹² Proposition de directive sur la performance énergétique des bâtiments, COM(2008) 780.

¹³ Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE et décision de la Commission du 19 novembre 2008 établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil.

- Économiser plus d'énergie en Europe grâce à la production combinée de chaleur et d'électricité¹⁴;
- Directive sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques¹⁵;
- Directive «écoconception»¹⁶ et directives relatives à l'étiquetage de produits énergétiquement efficaces;
- Proposition de directive concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie¹⁷;
- Proposition de directive sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels¹⁸;
- Accord «Energy Star»¹⁹;
- Plan d'action dans le domaine de la biomasse²⁰;
- Feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables - Les sources d'énergie renouvelables au XXIe siècle: construire un avenir plus durable²¹;
- Directive relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables²²;
- Directive sur la promotion des biocarburants liquides dans les transports²³;

¹⁴ Communication de la Commission - Économiser plus d'énergie en Europe grâce à la production combinée de chaleur et d'électricité, COM(2008) 771.

¹⁵ Directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil.

¹⁶ Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 2005, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

¹⁷ Proposition de directive concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, COM(2008) 778.

¹⁸ Proposition de directive sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels, COM(2008) 779.

¹⁹ Décision 2006/1005/CE du Conseil, du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, JO L 381, 28.12.2006.

²⁰ Communication de la Commission - Plan d'action dans le domaine de la biomasse (SEC(2005) 1573).

²¹ Communication de la Commission - Feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables - Les sources d'énergie renouvelables au XXIe siècle: construire un avenir plus durable - COM(2006) 848.

²² Directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

²³ Directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports.

- Directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables²⁴;
- Énergie éolienne en mer: réaliser les objectifs de politique énergétique à l'horizon 2020 et au-delà²⁵;
- Livre vert: «Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine»²⁶.
- Proposition de directive sur des véhicules propres et économes en énergie²⁷;
- Proposition de révision de la directive sur la qualité des carburants²⁸;
- Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) - Pour un avenir moins pollué par le carbone²⁹;

1.2 Liens avec d'autres programmes de l'UE

EIE II offre de nouvelles possibilités de synergie avec les actions relevant des autres programmes spécifiques du PIC. Il sera possible, par exemple, de recourir aux instruments, aux réseaux et aux ressources que ce dernier, dans son ensemble, met à la disposition des PME.

Le programme PIC a été conçu pour compléter le 7e programme-cadre de recherche et de développement technologique (7e PC), y compris les plateformes technologiques concernées (biocarburants, photovoltaïque, forêts, chimie durable, etc.). Dans le cas d'EIE II, le champ d'action englobe les meilleures technologies disponibles et les actions non technologiques, tandis que le volet énergétique du 7e PC est centré sur les aspects de recherche, de développement et de démonstration.

Dans le cadre de la politique de cohésion, environ 10,8 milliards d'euros sont affectés aux investissements dans le secteur énergétique pour la période 2007-2013. Les synergies avec les actions financées dans le cadre de la politique de cohésion doivent être étudiées et promues; les proposant sont encouragés à établir des liens avec les autorités locales de gestion des fonds au titre de la politique de cohésion, afin d'être mieux informés des projets et mécanismes complémentaires en place dans leur État membre et/ou région³⁰.

²⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables, COM(2008) 19 final.

²⁵ Communication de la Commission «Énergie éolienne en mer: réaliser les objectifs de politique énergétique à l'horizon 2020 et au-delà», COM(2008) 768.

²⁶ Livre vert: "Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine", COM(2007)551 final.

²⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie, COM (2007) 817.

²⁸ Proposition de directive modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants utilisés dans le transport routier, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 1993/12/CEE, COM(2007) 18.

²⁹ «Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) - Pour un avenir moins pollué par le carbone», COM (2007) 723.

³⁰ http://ec.europa.eu/regional_policy/manage/authority/authority_fr.cfm

En principe, conformément à l'article 111, paragraphe 1, du règlement financier, un même projet ne peut donner lieu qu'à l'octroi d'une seule subvention à la charge du budget communautaire en faveur d'un même bénéficiaire.

1.3 Liens avec des initiatives nationales

Il convient d'assurer la complémentarité du programme avec les autres actions menées par ou dans les États membres et les pays participants. Afin de maximiser l'impact des projets EIE II, les proposant sont encouragés à articuler leur proposition avec des programmes nationaux, régionaux ou locaux.

1.4 Programmation annuelle

Les dispositions communes du programme PIC (article 5) prévoient l'adoption d'un programme de travail annuel pour tous les programmes spécifiques, en tenant compte de la nécessité de s'adapter aux développements à venir. Comme le prescrit la décision établissant le programme PIC (article 45), le présent programme de travail contient les éléments suivants:

- les mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme;
- les priorités;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs correspondants;
- les critères d'évaluation et les indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés en vue d'analyser l'efficacité quant à la production de résultats qui contribueront à la réalisation des objectifs du programme EIE et du programme PIC;
- les calendriers opérationnels;
- les règles régissant la participation; et à
- les critères de soumission, de sélection, d'évaluation et d'attribution.

Ces programmes de travail annuels seront adoptés par décision de la Commission après consultation préalable des États membres par l'intermédiaire du comité de gestion du programme «Énergie intelligente – Europe» (CEIE)³¹.

1.5 Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation

L'agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (AECI) a été instituée par une décision de la Commission³² et est chargée de la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'énergie, de l'esprit d'entreprise, de l'innovation et de du transport durable de marchandises au titre du PIC et du deuxième programme Marco Polo (2007-2013) établi par le règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil³³. La mission de l'AECI

³¹ Article 46, paragraphe 1, point c), de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

³² Décision 2004/20/CE de la Commission, du 23 décembre 2003, telle que modifiée par la décision 2007/372/CE du 31 mai 2007 (JO L 140 du 1.6.2007, p.52).

³³ JO L 328 du 24.11.2006, p. 1.

consiste en la gestion efficace de ces programmes et, ce faisant, en la contribution à la réalisation de leurs objectifs.

Dans le cadre de ce mandat, l'AECI a été chargée de certaines missions liées à la gestion du programme Énergie intelligente - Europe II. Sur la base de la délégation de la Commission, et dans le respect de la programmation définie par celle-ci, elle effectue toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des parties des programmes communautaires dont elle a été chargée, et notamment celles liées à l'attribution des marchés et des subventions³⁴.

L'AECI travaille sur la base des pouvoirs qui lui sont délégués par l'«Acte de délégation»³⁵. Elle travaille en étroite coopération avec ses services de tutelle au sein de la Commission, pour le programme Énergie intelligente - Europe, dans la direction générale de l'énergie et des transports.

1.6 Ce programme de travail est divisé en deux parties :

(1) Dispositions générales

La partie I du programme de travail contient des considérations générales sur le programme et explique la manière dont il s'inscrit dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité. Elle souligne également le lien avec d'autres instruments de la Communauté et des États membres, ainsi que le rôle d'une éventuelle agence d'exécution. Elle énonce les objectifs du programme et décrit ses moyens d'exécution. Les subventions, qui constituent le principal instrument de mise en œuvre du programme EIE II, sont étudiées en détail. Les chapitres en question décrivent les instruments, les règles de participation, les limites de financement, la procédure d'évaluation, de négociation et d'attribution, ainsi que les droits de propriété. Les dispositions générales présentent également les résultats attendus et les indicateurs du programme dans l'optique des évaluations et des adaptations à réaliser.

(2) Priorités techniques

La partie II présente les priorités techniques à prendre en compte pour les subventions et les marchés publics en 2009. Elle comprend les objectifs sectoriels, les priorités d'action, les principaux acteurs et groupes cibles, ainsi que les indicateurs sectoriels spécifiques. Le présent programme de travail ne comporte que le résultat d'une procédure stricte de sélection des priorités techniques. Il n'y a pas de hiérarchisation des priorités; ce qui n'est pas mentionné ici n'est pas considéré comme une priorité absolue pour le présent programme de travail annuel.

³⁴ Décision C (2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente - Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013 comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

³⁵ Décision C (2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente - Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013 comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

2. STRUCTURE ET MOYENS D'EXECUTION

La mise en œuvre d'EIE II est essentiellement assurée sous la forme d'un concours financier accordé, après mise en concurrence, à des parties indépendantes qui proposent des actions correspondant aux priorités du programme (procédure de subvention). Il va de soi que la décision de proposer des actions appartient exclusivement aux proposants, tandis que la responsabilité de leur exécution incombe entièrement aux contractants.

Les projets EIE II visent en principe à enclencher des mécanismes de marché ou à inciter des tiers à entreprendre des actions correspondant aux objectifs du programme. Dès lors, les retombées des projets EIE dépassent largement les résultats de chaque projet pris isolément.

En conséquence, l'impact quantitatif du programme EIE II sera mesuré par des indicateurs de performance sur lesquels les contractants et la Commission se seront mis d'accord. Pour plus de précisions sur les indicateurs de performance, il y a lieu de se reporter au point 2.3.

2.1 Domaines d'activité du programme EIE

Le programme comprend des actions dans les domaines suivants.

Efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie (SAVE)³⁶, à savoir:

- améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment dans les secteurs de l'industrie et du bâtiment;
- soutenir l'élaboration de dispositions législatives communautaires et leur mise en œuvre.

Ressources énergétiques nouvelles et renouvelables (ALTENER)³⁷, à savoir:

- promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour la production centralisée et décentralisée d'électricité, de chaleur et de froid et soutenir ainsi la diversification des sources d'énergie;
- intégrer les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans le milieu local et dans les systèmes énergétiques;
- soutenir l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre.

Énergie et transports (STEER)³⁸ en faveur de l'efficacité énergétique et de l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les transports, à savoir:

- soutenir les initiatives portant sur tous les aspects énergétiques des transports et la diversification des carburants;

³⁶ Article 39 de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

³⁷ Article 40 de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

³⁸ Article 41 de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

- encourager l'utilisation de carburants d'origine renouvelable et promouvoir l'efficacité énergétique dans les transports;
- soutenir l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre.

Des ***initiatives intégrées***³⁹ lorsqu'il s'agit d'intégrer et de synchroniser l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans plusieurs secteurs économiques ou d'associer différents instruments, outils et acteurs dans le cadre de la même action.

Dans la mesure du possible, les actions financées par le programme «Énergie intelligente – Europe» favoriseront les synergies entre plusieurs priorités ainsi que l'intégration.

³⁹ Article 42 de la décision n° 1639/2006/CE établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013).

2.2 Structure du programme

Indicateurs Champ	Soutien aux politiques et stratégies	Transformation du marché	Changer les comporte ments	Accès aux capitaux	Formation	Rôle moteur au niveau local		Initiatives spécifiques				Projets de première application commerciale (secteurs)													
SAVE	Efficacité énergétique des bâtiments					Mise en réseau européenne en faveur de l'action locale	Systèmes énergétiques durables	Initiative pour le secteur bioénergétique	Initiative pour les services énergétiques	Initiative d'éducation concernant l'énergie intelligente	Initiative sur les normes applicables aux produits	Bâtiments publics	Chaleur et refroidissement urbains	Activités horizontales et de soutien	Transports en commun et mobilité intégrée										
	Efficacité énergétique des produits																								
ALTENER	Électricité renouvelable																								
	Chaleur et froid d'origine renouvelable																								
	Applications à petite échelle des énergies renouvelables dans les bâtiments																								
	Biocarburants																								
STEER	Carburants de substitution et véhicules propres et économes en énergie																								
	Efficacité énergétique dans les transports																								
	Constitution de capacités dans les transports pour les agences																								
	Projets de promotion et de diffusion															Projets de première application commerciale									

2.3 Indicateurs de performance pour le programme

2.3.1 Indicateurs mesurant l'impact du programme

Par sa nature, le programme EIE II demande une approche ascendante pour l'évaluation de son impact. Les indicateurs de réalisation du programme doivent être établis sur la base des indicateurs de réalisation des projets individuels, complétés des activités d'harmonisation, de rationalisation et d'estimation de l'effet d'entraînement obtenu.

L'utilisation des indicateurs répond aux objectifs suivants:

- assurer une approche centrée sur les résultats;
- aider les contractants à se focaliser sur les tâches essentielles;
- mettre en place un outil de gestion efficace;
- permettre un suivi permanent des activités;
- contribuer à améliorer la réalisation et l'efficacité des tâches.

Il importe de préciser d'emblée que les indicateurs ne sont pas destinés à mesurer les performances des contractants en tant que telles, mais constituent une évaluation quantitative de l'impact des projets réalisés. Ils seront utilisés pour mesurer les retombées des projets d'une année à l'autre, ainsi que l'impact du programme dans son ensemble.

Dans la partie II «Priorités techniques» figure une liste d'indicateurs de performance de référence pour chacune des actions. Il sera demandé à tous les contractants de proposer des indicateurs de performance correspondant à ceux de la liste et permettant:

- d'effectuer des estimations objectives de l'impact de chaque projet;
- de constituer ensemble, dans la mesure du raisonnable et du possible, des indicateurs pour le programme.

Un chapitre du manuel d'utilisation (guide du proposant) sera consacré aux indicateurs de performance au niveau des projets individuels.

La prise en compte d'indicateurs de performance appropriés constitue une condition nécessaire dans le cadre de la procédure d'évaluation pour l'attribution des marchés et lors des négociations préalables à la conclusion des contrats.

La Commission lancera une opération visant à rationaliser, à harmoniser, à extrapoler et à regrouper les indicateurs de performance pour les actions, de manière à produire des séries d'indicateurs de performance pour le programme. Les indicateurs de performance retenus en définitive s'accorderont avec ceux qui figurent dans la liste de la partie II du présent programme de travail.

2.3.2. Indicateurs mesurant l'efficacité du programme

Outre l'impact du programme, la réalisation d'un certain nombre d'objectifs spécifiques poursuivis par EIE II devra être mesurée. Ces objectifs sont les suivants:

- Participation équilibrée de bénéficiaires publics et privés, du secteur marchand et non marchand, répondant aux objectifs préconcurrentiels du programme EIE II.

Indicateur : pourcentages de bénéficiaires publics et privés.

- Participation des parties intéressées par l'action recensées précédemment.

Indicateurs : taux de participation des parties prenantes, dûment catégorisées, et analyse qualitative des bénéfices des diverses combinaisons de parties prenantes.

- Forte proportion de PME parmi les bénéficiaires privés.

Indicateur : proportion de PME parmi les bénéficiaires privés.

- Participation active de candidats provenant de tous les pays participants.

Indicateur : représentation des pays admis à participer.

- Proportion satisfaisante de nouveaux bénéficiaires participant avec succès au programme EIE II, notamment en provenance des États membres ayant adhéré à l'UE en 2004 et 2007 et des pays qui ne comptaient jusqu'à présent qu'un faible nombre d'organisations participantes.

Indicateurs : pourcentage de nouveaux bénéficiaires en provenance des nouveaux États membres et de pays qui ne comptaient jusqu'à présent qu'un faible nombre d'organisations participantes, et pourcentage de nouveaux bénéficiaires dans d'autres pays.

- Participation plus active des bénéficiaires provenant de nouveaux États membres.

Indicateur : pourcentage de coordonnateurs participant avec succès à EIE II.

- Développement des contacts avec de nouvelles autorités locales et régionales.

Indicateur : pourcentage de nouvelles autorités locales et régionales associées aux candidatures.

2.4 Modalités de mise en œuvre

Le programme EIE est mis en œuvre, dans une large mesure, au moyen de deux grands instruments.

- a) **Subventions:** conventions de subvention dans le cas de propositions sélectionnées à la suite d'un appel à propositions ou dans le cadre d'une action concertée, ou subventions directes sous des conditions particulières;
- b) **Marchés publics - appels d'offres:** marchés publics dans le cas de propositions sélectionnées sur la base d'un appel d'offres.

Les subventions et les marchés publics sont définis par le règlement financier⁴⁰. Les subventions sont des contributions financières directes accordées en vue de cofinancer une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de l'Union européenne.

Dans le cas d'un marché public, la Commission se procure, moyennant paiement, un produit ou un service dont elle a besoin et qu'elle définit elle-même.

En ce qui concerne les modalités contractuelles, les contrats types habituels de la Commission seront utilisés. Pour les conventions de subvention, la Commission/l'AECI établira des modèles adaptés aux différents types d'actions bénéficiant d'un soutien au titre du programme EIE.

Le programme EIE sera mis en œuvre, dans une large mesure, au moyen de conventions de subvention.

Par ailleurs, le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) prévoit une possibilité de coopération avec des organismes financiers européens et internationaux tels que la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Dans cette hypothèse, le budget annuel sera géré en partie par les organismes financiers concernés.

En 2009, cette option (en coopération avec la BEI) sera utilisée. Un accord de coopération entre la BEI et la Commission sera signé; il fixera les termes et conditions (y compris le rôle de l'AECI) régissant les tâches à exécuter par la BEI et les frais de gestion qui lui seront versés, y compris pour le suivi et la notification.

2.5 Perspectives financières

Conformément à la décision du Conseil et du Parlement européen, le budget total alloué à la mise en œuvre du programme «Énergie intelligente – Europe II» pour la période 2007-2013 s'élève à 727,3 millions d'euros⁴¹. Une enveloppe de 96 187 400 euros est prévue pour le présent programme de travail de 2009⁴². Le budget sera augmenté d'année en année au cours de la période de mise en œuvre du programme.

2.6 Complémentarité entre les instruments financiers

Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à la charge du budget en faveur du même bénéficiaire⁴³. Les actions bénéficiant, pour le même objet, d'un soutien financier dans le cadre de tout autre instrument financier communautaire, comme les autres programmes spécifiques relevant du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, le 7^e programme-cadre de recherche et de développement technologique, le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le programme LIFE+, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour la pêche, n'obtiendront pas de concours financier au titre du programme EIE.

⁴⁰ Article 88 et article 108, paragraphe 1, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement n° 1605/2002 du 25 juin 2002), tel que modifié par le règlement n° 1995/2006 du Conseil, du 13 décembre 2006.

⁴¹ Hors contributions des pays tiers.

⁴² Hors contributions des pays tiers.

⁴³ Article 111, paragraphe 1, du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement n° 1605/2002 du 25 juin 2002), tel que modifié par le règlement n° 1995/2006 du Conseil, du 13 décembre 2006.

Les bénéficiaires sollicitant une intervention financière de la part du programme EIE devront fournir (à la Commission pour les mesures faisant l'objet d'un financement centralisé ou à une agence nationale pour les mesures faisant l'objet d'un financement délégué) des informations sur tout financement reçu au titre du budget communautaire et sur leurs demandes de financement en cours.

Une synergie et une complémentarité seront recherchées avec d'autres instruments communautaires.

3. MARCHES PUBLICS

3.1 Principes généraux applicables aux marchés publics

Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes confère à la notion de «marchés publics» la définition suivante: contrats à titre onéreux entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs conclus par écrit par un pouvoir adjudicateur (par exemple un service de la Commission) en vue d'obtenir, contre le paiement d'un prix payé en tout ou en partie à la charge du budget, la fourniture de biens mobiliers ou immobiliers, l'exécution de travaux ou la prestation de services.

La formule des marchés publics sera utilisée pour obtenir l'exécution des études et la prestation des services dont la Commission a besoin pour atteindre les objectifs du programme «Énergie intelligente – Europe». Les aspects concernés comprendront probablement le recours aux services d'un consultant ou à une assistance technique, l'exécution d'études, la réalisation d'actions d'information, de promotion et de communication, l'achat de publications et l'organisation de conférences.

Tous les marchés publics financés totalement ou partiellement par le programme EIE doivent respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

3.2 Appels d'offres

La Commission⁴⁴ lancera des appels d'offres pour la réalisation de projets dans le cadre du programme Énergie intelligente - Europe conformément aux critères établis par le programme de travail annuel concerné.

L'invitation à soumissionner et le cahier des charges qui l'accompagne doivent fournir une description complète, claire et précise de l'objet et des modalités du marché, ainsi qu'une description claire et précise des différents critères à appliquer tout au long de la procédure, jusques et y compris pour la sélection du contractant.

L'engagement de la Commission à l'égard d'un opérateur économique ne prend naissance qu'à la signature du contrat. Jusqu'à la signature, la Commission peut, soit renoncer au marché, soit

⁴⁴ En vertu de la décision C (2007) 3198 du 2 juillet 2007, la Commission a délégué des pouvoirs à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme EIE II. L'Agence peut donc exécuter certaines adjudications prédéfinies nécessaires à la mise en œuvre du programme EIE.

annuler la procédure, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

3.3 Participation à la concurrence

La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou aux consortiums. La participation à la concurrence doit être ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés européennes un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Dans le cas où l'accord multilatéral relatif aux marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci.

4. SUBVENTIONS - REGLES DE PARTICIPATION ET TYPES D'ACTIONS

4.1 Principes généraux en matière de subventions

Toute entité juridique, qu'elle soit publique ou privée, établie dans un État membre, dans un pays associé⁴⁵ ou dans un pays tiers et répondant à la définition ci-dessous, peut proposer une action dans le cadre du programme EIE, à condition que les conditions minimales prévues par le présent document soit remplies et que le contenu de la proposition soit conforme aux priorités fixées par le programme de travail annuel.

Par «**entité juridique**» il faut entendre toute entité constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement, le droit communautaire ou le droit international, dotée de la personnalité juridique et ayant, en son nom propre, la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations.

Les candidats qui n'ont pas la personnalité juridique peuvent solliciter des subventions pour autant que leurs représentants apportent la preuve qu'ils possèdent la capacité de s'acquitter des obligations juridiques applicables au nom du candidat et qu'ils offrent les garanties financières équivalentes à celles fournies par les personnes morales.

Par «**organisme public**» il faut entendre un organisme mis en place par une autorité publique ou une entité juridique régie par le droit privé et assumant une mission de service public, financé totalement ou dans une large mesure (c'est-à-dire à plus de 50 %) par des ressources publiques, dont les procédures internes et les comptes sont soumis au contrôle d'une autorité publique et dont le passif est pris en charge par une autorité publique dans l'hypothèse où l'organisme public cesse ses activités.

⁴⁵ En vertu de l'article 4 de la décision 1639/2006/CE, sont admis à participer au programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, dans le respect des conditions établies dans les accords et protocoles d'accord spécifiques, les pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, les pays candidats et les pays des Balkans occidentaux. Sont également admis à participer au programme-cadre d'autres pays tiers, lorsque des conventions le permettent.

4.2 Dispositions spécifiques

Centre commun de recherche

Le Centre commun de recherche de la Commission européenne (CCR) peut participer aux actions du programme EIE au même titre et avec les mêmes droits et obligations qu'une entité juridique établie dans un État membre.

Organisations internationales, notamment l'Agence internationale de l'énergie

Par «organisation internationale» il faut entendre toute entité juridique résultant d'une association d'États, autre que la Communauté, créée sur la base d'un traité ou d'un acte similaire, dotée d'organes communs, et ayant une personnalité juridique internationale distincte de celle de ses parties.

Toute organisation internationale peut prendre part aux actions du programme EIE dans le respect des conditions énoncées dans le présent chapitre. Elle peut obtenir, au besoin, une contribution financière de la Communauté si elle est essentielle pour la réalisation de l'action.

Participation de pays tiers

Conformément à la décision établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) et à ses dispositions relatives à ce programme-cadre, le programme EIE est ouvert à la participation des États membres de l'UE, mais également:

- a) les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), dans le respect des conditions énoncées dans l'accord EEE;
- b) des pays candidats et des pays en voie d'adhésion concernés par une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes communautaires, tels qu'établis dans les décisions des conseils d'association et accords-cadres correspondants;
- c) des pays des Balkans occidentaux, conformément aux dispositions à arrêter avec ces pays après l'établissement d'accords-cadres relatifs à leur participation aux programmes communautaires;
- d) d'autres pays tiers, lorsque des conventions et procédures le permettent.

4.3 Types d'actions

La décision établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité distingue deux grands types d'actions: les **projets de promotion et de diffusion** et les **projets de première application commerciale**.

4.3.1 Projets de promotion et de diffusion

L'article 43 de la décision établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité définit différents groupes d'actions pouvant bénéficier d'un financement communautaire, à savoir:

- a) des études stratégiques reposant sur des analyses partagées et un suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances en matière d'énergie pour l'élaboration de mesures législatives futures ou pour la révision de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, pour la mise en œuvre de stratégies à moyen et long termes dans le domaine de l'énergie en vue de promouvoir le développement durable, pour la préparation d'engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification, en coopération le cas échéant avec des pays tiers et des organisations internationales;
- b) création, extension ou réorganisation de structures et d'instruments pour le développement énergétique durable, y compris la gestion énergétique locale et régionale, ainsi que le développement de produits financiers et d'instruments de marché adéquats;
- c) la promotion des systèmes et des équipements énergétiques durables afin d'accélérer encore leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation de technologies plus performantes, des campagnes de sensibilisation et la création de structures institutionnelles;
- d) développement de structures d'information, d'éducation et de formation, valorisation des résultats, promotion et diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, diffusion des résultats des actions et des projets, enfin coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels;
- e) suivi de la mise en œuvre et analyse de l'incidence des dispositions législatives et des mesures d'appui communautaires.

4.3.2 *Projets de première application commerciale*

L'article 44 de la décision établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité dispose que: «La Communauté fournit un soutien aux projets liés aux premières applications commerciales de techniques, processus, produits ou pratiques innovants ayant un intérêt communautaire et dont la démonstration au niveau technique a déjà été faite avec succès. La conception de ces techniques, processus, produits ou pratiques vise à ce qu'ils soient plus largement utilisés au sein des pays participants et à ce que leur adoption par le marché soit facilitée.»

4.3.3 *Activités particulières réservées à un nombre limité de groupes cibles*

Actions intéressant les organismes de normalisation

La législation et la politique communautaires dans le domaine de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables impliquent fréquemment une normalisation à l'échelon de

l'UE. Pour ce type de travaux, seuls les organismes de normalisation reconnus seront visés, et des moyens d'exécution spéciaux seront mis en œuvre⁴⁶.

4.4 Conditions minimales applicables aux consortiums responsables de projets

Les conditions minimales pour participer à une action EIE et la mettre en œuvre sont les suivantes.

4.4.1. Règle générale

Sauf mention contraire dans l'appel à propositions, les consortiums participant à des projets EIE doivent être constitués d'**au moins trois entités juridiques indépendantes établies chacune dans un pays éligible différent**.

À cet égard, deux entités juridiques seront considérées comme indépendantes l'une de l'autre si aucune des deux ne se trouve sous le contrôle direct ou indirect de l'autre ou sous le même contrôle direct ou indirect que l'autre.

Le contrôle peut prendre notamment l'une des formes suivantes:

- a) la détention directe ou indirecte de plus de 50% de la valeur nominale du capital social émis dans l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité;
- b) la détention directe ou indirecte, de fait ou de droit, du pouvoir de décision au sein de l'entité juridique concernée.

Cependant, les relations suivantes entre entités juridiques ne sont pas réputées constituer, en tant que telles, un contrôle:

- a) la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une telle entité par des organismes d'investissements publics, des investisseurs institutionnels ou des sociétés et des fonds de capital-risque;
- b) les entités juridiques concernées sont la propriété du même organisme public ou sont contrôlées par le même organisme public.

4.4.2 Centre commun de recherche (CCR) et/ou organisations internationales:

Si l'un des participants est le CCR ou une organisation internationale, il est réputé établi dans un État membre ou un pays associé autre que l'État membre ou le pays associé dans lequel un autre participant à la même action est établi.

⁴⁶ En principe, ces actions seront financées sur la base d'accords spécifiques avec le CEN/Cenelec exécutés conformément à l'accord cadre de partenariat entre le CEN/Cenelec et la Commission européenne.

4.4.3 *Dispositions particulières pour les subventions en faveur de groupes cibles spécifiques*

- Les agences de l'énergie locales et régionales qui ont été établies avec des contributions communautaires et bénéficient encore de telles contributions au titre du programme EIE peuvent participer à des projets EIE si la date de clôture de l'appel à propositions correspondant se situe au moins 24 mois après le début de leurs activités, comme indiqué dans la convention de subvention correspondante.
- Une action avec des organismes de normalisation doit inclure un organisme de normalisation ayant signé un accord-cadre avec la Commission européenne.
- Les actions développées par la Banque européenne d'investissement (BEI) feront l'objet d'un accord de coopération spécifique entre la BEI et la Commission ou l'AECI.

5. SUBVENTIONS - CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE

5.1 Généralités

La contribution financière de la Communauté en matière de subventions est fondée sur le remboursement des coûts éligibles de l'action.

5.2 Limites maximales de financement

En principe, la contribution financière de la Communauté est soumise aux plafonds suivants:

- projets de promotion et de diffusion: jusqu'à 75% du total des coûts admissibles.

5.3 Subventions en faveur de groupes cibles spécifiques

- *Actions intéressant les organismes de normalisation:* jusqu'à 95% du total des coûts admissibles.

5.4 Conditions de cofinancement

Les actions faisant l'objet de subventions doivent être cofinancées au moins à concurrence des taux minimaux fixés pour chaque type d'action. La contribution communautaire au remboursement des coûts admissibles ne doit pas produire de profit. Les sources de cofinancement doivent être transparentes et indiquées de manière à être facilement identifiables et à permettre de rendre des comptes.

Le cas échéant, l'appel de propositions pourra comprendre des dispositions particulières concernant la forme que pourra ou ne pourra pas prendre le cofinancement en provenance de sources autres que le financement communautaire, en fonction de la nature de l'action et/ou des bénéficiaires concernés, dans un souci de bonne gestion financière et d'équilibre entre les contributions financières des diverses sources de cofinancement.

6. SUBVENTIONS – PROCEDURES DE SOUMISSION, D'EVALUATION, DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION⁴⁷

6.1 Appels à propositions

Les subventions sont habituellement mises en œuvre par des appels à propositions. La Commission lancera des appels de propositions pour la réalisation d'actions dans le cadre du programme Énergie intelligente - Europe conformément aux critères établis par le présent programme de travail⁴⁸.

Exceptions aux appels à propositions

Dans le cadre du programme EIE II, des subventions ne peuvent être octroyées sans appel à propositions que dans les cas prévus à l'article 168, paragraphe 1, point c), des modalités d'exécution du règlement financier, à savoir pour des actions réalisées par des organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait dûment motivée dans la décision d'attribution. Il peut s'agir, par exemple, d'actions de normalisation et de certification devant être confiées à des organismes de normalisation reconnus ou de statistiques à produire par des offices statistiques reconnus, ainsi que d'actions concertées avec des États membres et d'autres pays participants.

Les procédures applicables à ces exceptions, qui sont décrites au point 9.5.7 du présent document, seront établies conformément au règlement financier et à ses modalités d'exécution.

6.2 Procédure d'évaluation principale

À l'exception des actions visées ci-dessus, les propositions sont soumises en réponse à des appels à propositions («appels»). Le contenu, le budget indicatif et le calendrier des appels sont décrits dans la partie II du programme de travail annuel.

Les appels seront publiés sur le site web consacré au programme et seront annoncés au Journal officiel de l'Union européenne. Une publicité complémentaire sera assurée par des moyens d'information spécifiques, notamment des journées d'information, et par l'intermédiaire des points de contact nationaux mis en place par les États membres et les pays associés. Les personnes souhaitant introduire une demande en réponse à un appel pourront consulter toutes les informations dont elles ont besoin sur un site web prévu à cet effet.

Des manuels d'utilisation (guide du proposant) sont notamment établis afin de présenter les modalités et les délais de soumission des propositions ainsi que les procédures d'évaluation, de sélection et d'attribution correspondantes. La Commission établira également des procédures de recours pour les demandeurs et fournira des informations à ce sujet. De plus, elle arrêtera les règles destinées à garantir une vérification cohérente du statut juridique et de la capacité financière des participants.

⁴⁷ Les procédures d'appel d'offres sont conformes à la réglementation applicable et seront publiées au moment de la publication de chaque appel.

⁴⁸ En vertu de la décision C (2007) 3198 du 2 juillet 2007, la Commission a délégué des pouvoirs à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées au programme EIE. En application de l'article 5 de cette décision, l'Agence est habilitée à lancer des appels à propositions.

La Commission évaluera toutes les propositions soumises en réponse à un appel à propositions dans le respect des principes d'évaluation et des critères d'éligibilité, de sélection et d'attribution fixés dans le programme de travail annuel. Les propositions qui ne remplissent pas les conditions stipulées ne seront pas retenues. De telles propositions peuvent être exclues à tout moment des procédures d'évaluation. S'il y a lieu, la Commission peut désigner des experts externes indépendants chargés de l'assister pour l'évaluation et le suivi d'un appel à propositions. Au terme de l'évaluation, les propositions seront classées en fonction des résultats de l'évaluation. Les décisions de financement seront prises sur la base de ce classement et dans les limites du budget disponible. Les propositions ayant obtenu une note identique proche du seuil d'exclusion du budget disponible seront sous-classées, en tenant compte de la répartition indicative du budget 2009 par domaine (voir le point 12). Un nombre restreint de propositions sera mis sur une liste de réserve, à la suite de ce sous-classement.

Dans le cas des propositions retenues, les résultats de l'évaluation comprendront des recommandations en vue des négociations, ainsi que d'éventuelles adaptations ou clarifications techniques du programme de travail proposé (voir le point 6.5).

6.3 Critères d'admissibilité, de sélection et d'attribution en matière de subventions

6.3.1 Critères et contrôle d'admissibilité

Les propositions doivent répondre à tous les critères d'admissibilité pour être admises à l'évaluation. Ces critères sont appliqués strictement. S'il apparaît clairement avant, pendant ou après la phase d'évaluation qu'une proposition ne répond pas à un quelconque critère d'éligibilité, la proposition sera déclarée inéligible par la Commission et retirée du processus d'évaluation. En cas de doute sur l'éligibilité d'une proposition, la Commission se réserve le droit de poursuivre l'évaluation dans l'attente d'une décision finale sur l'éligibilité. Le fait qu'une proposition est évaluée dans ces circonstances ne constitue pas une preuve de son éligibilité.

Les critères d'éligibilité suivants sont examinés par la Commission pour toute proposition soumise en réponse à un appel:

- date de réception de la proposition, au plus tard à la date et l'heure fixées dans l'appel, s'il y a lieu;
- nombre minimum de participants, correspondant au point 4.4.1;
- proposition complète, c'est-à-dire accompagnée de tous les formulaires administratifs exigés et du descriptif de la proposition [NB: la question de savoir si les informations contenues dans la proposition sont complètes sera examinée ultérieurement (voir les critères d'attribution)]; les contrôles d'admissibilité consistent uniquement à vérifier la présence de tous les éléments qui doivent composer la proposition);
- portée de l'appel: le contenu de la proposition doit se rapporter à la partie du programme de travail mise en concurrence dans l'appel. Une proposition ne sera jugée non admissible pour des motifs liés à la portée de l'appel que dans des cas manifestes [NB: la vérification au regard de la portée de l'appel sera effectuée lors de l'examen de la qualité technique de la proposition (voir les critères d'attribution)]; les contrôles d'éligibilité consistent uniquement à vérifier que la portée indiquée de la proposition est conforme);

- régime de financement correct: la proposition doit s'inscrire dans l'un des régimes de financement prévus pour le point concerné de l'appel de propositions.

6.3.2 *Motifs d'exclusion*

L'article 114, paragraphe 3, du règlement financier prévoit que «sont exclus du bénéfice des subventions les demandeurs qui se trouvent, à l'occasion de la procédure d'octroi d'une subvention, dans l'un des cas visés aux articles 93 et 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a)» dudit règlement.

Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées par ces articles. Une déclaration en ce sens doit être jointe aux formulaires de demande.

Dans les conditions prévues aux articles 93 à 96 du règlement financier ainsi que dans les modalités d'exécution relatives à ces articles, des sanctions administratives et financières d'un caractère effectif, proportionné et dissuasif peuvent être appliquées aux demandeurs qui sont exclus en application de l'article 114, paragraphe 2, du règlement financier.

De telles sanctions peuvent également frapper les bénéficiaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou d'erreurs substantielles ou ont commis des irrégularités ou une fraude et les bénéficiaires qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 134ter des modalités d'exécution, à proportion de la valeur des subventions en cause.

L'appel à propositions doit mentionner les motifs d'exclusion et les sanctions administratives et financières applicables.

6.3.3 *Critères de sélection*

Les critères de sélection portent sur la capacité financière et technique de chaque demandeur. Chaque demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la période d'exécution de l'action et pouvoir participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Les critères de sélection seront évalués par le comité d'évaluation. S'ils ne sont pas respectés, le comité d'évaluation met fin à l'examen de la proposition. Le comité d'évaluation peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.

La Commission adoptera et publiera des règles destinées à garantir une vérification cohérente de l'existence, du statut juridique et de la capacité financière des participants aux projets EIE II.

Capacité financière des demandeurs

Le demandeur devra démontrer son existence juridique ainsi que sa capacité financière et opérationnelle à mener à terme l'action proposée et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et aux organisations internationales. Conformément à l'article 173, paragraphe 4, des modalités d'exécution du règlement financier, lorsque la demande concerne des subventions pour une action dont le

montant dépasse 500 000 euros, un rapport d'audit produit par un contrôleur des comptes externe agréé doit être présenté. Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice disponible. En cas de conventions liant la Commission et plusieurs bénéficiaires, ce seuil est à appliquer par bénéficiaire.

Capacité technique des demandeurs

Les candidats doivent avoir, documents justificatifs appropriés à l'appui, la capacité technique et opérationnelle de mener à bien l'action proposée. Des indications concernant les documents justificatifs requis (CV des responsables de l'exécution de l'action, description des projets et activités menés au cours des trois années précédentes, etc.) figureront dans le guide du proposant.

6.3.4 Critères d'attribution

L'action sera évaluée en fonction de cinq critères d'attribution portant sur la qualité technique de la proposition et l'équipe chargée de sa réalisation.

Les cinq critères d'attribution seront affectés du même coefficient de pondération dans l'évaluation globale. Pour qu'une proposition puisse être classée en ordre utile pour l'octroi d'un financement, le total général des points obtenus pour l'ensemble des critères d'attribution doit être égal ou supérieur à 70 % de la note maximale globale. En outre, il faudra obtenir une note supérieure à 50 % pour chacun des critères. Les propositions ayant obtenu un nombre de points supérieur à ces seuils seront prises en considération pour l'octroi d'un financement. Un classement (voir le point 6.2) sera établi par le comité d'évaluation et soumis à l'approbation de l'ordonnateur.

Critères d'attribution pour les activités de promotion et de diffusion

1. Intérêt de l'action (note 0-10), avec les sous-critères suivants.

- mesure dans laquelle l'action proposée rend compte de l'état de la technique et exploite les résultats d'actions antérieures en rapport avec les objectifs du programme EIE et les actions similaires menées par ou dans les pays participants;
- retombées potentielles de l'action au regard des politiques, des priorités, des objectifs et de la législation de l'Union européenne;
- participation des acteurs du marché à l'action.

2. Qualité de la méthode (note 0-10), avec les sous-critères suivants:

- structure, clarté, cohérence et adéquation de l'approche proposée (définition des modules de travail, calendrier et éléments livrables) par rapport aux résultats attendus;
- pertinence des objectifs et des indicateurs de performance;
- ambition du plan de communication/diffusion et pertinence des outils de communication à utiliser pour les groupes cibles prévus.

3. Valeur ajoutée communautaire (note 0-10), avec les sous-critères suivants.

- justification et avantages d'une action à l'échelon européen sur l'objet de la proposition;
- couverture géographique appropriée du projet;
- transférabilité des solutions offertes par la proposition à d'autres régions de l'UE.

4. Coûts et cofinancement (note 0-10), avec les sous-critères suivants:

- juste dosage de l'effort à produire pour les modules de travail et les principales tâches comprises dans les modules de travail;
- dosage adapté des coûts par catégorie de dépenses, notamment la sous-traitance;
- transparence, viabilité, sources et engagement du programme de cofinancement.

5. Gestion et organisation de l'équipe (note 0-10), avec les sous-critères suivants:

- composition de l'équipe et représentation des compétences au sein de l'équipe;
- partage des tâches et répartition de l'effort ainsi que des responsabilités entre les partenaires;
- gestion, y compris structure de gestion, plan de travail, coordination et communications de l'équipe du projet.

Dans le cadre des conclusions générales, l'évaluation fournira une appréciation qualitative du rapport qualité-prix global en comparant les résultats escomptés sur la base des cinq critères d'attribution et des coûts et efforts requis.

6.4 Assistance d'experts indépendants

Des experts indépendants peuvent être invités à assister la Commission dans l'évaluation des propositions. Cette assistance peut être apportée entièrement ou en partie depuis leur domicile ou leur lieu de travail («évaluation à distance») ou à Bruxelles. Les experts seront choisis en tenant dûment compte des aspects suivants:

- compétences et connaissances appropriées pour l'exécution des tâches assignées;
- répartition géographique;
- équilibre entre les sexes;
- proportion raisonnable de nouveaux experts pour chaque évaluation.

Les experts indépendants seront identifiés et sélectionnés sur la base d'appels à manifestations d'intérêt individuelles⁴⁹. Lors de la nomination d'un expert indépendant, la Commission prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que l'expert ne se trouve pas dans une situation

⁴⁹ Appel à manifestations d'intérêt en vue de la constitution d'une liste d'experts externes pour des activités d'évaluation en relation avec les programmes suivants: Énergie intelligente – Europe, Éco-innovation et Marco Polo, AECI/2008/001, JO C 112 du 7 mai 2008, p. 15.

de conflit d'intérêts. La Commission adoptera une lettre-type de nomination qui comprendra une déclaration par laquelle l'expert indépendant certifie ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts au moment de sa nomination et s'engage à prévenir la Commission de tout conflit d'intérêts pouvant survenir au cours de sa mission. Cette lettre comprendra également une déclaration relative à la confidentialité du processus d'évaluation. La Commission élaborera une lettre de nomination pour chaque expert indépendant.

La Commission publiera périodiquement dans un média approprié la liste des experts indépendants qui l'ont assistée.

6.5 Adaptations techniques/financières et décision d'attribution

À la suite de l'approbation officielle par l'ordonnateur du classement des propositions recommandées pour un financement communautaire établi par le comité d'évaluation et se fondant sur les recommandations du comité d'évaluation, la Commission peut entamer des négociations avec les candidats retenus. Ce processus est conçu pour clarifier les aspects techniques et financiers des propositions sélectionnées afin de faciliter la gestion ultérieure. Les principes de transparence et d'égalité de traitement doivent être respectés tout au long du processus de négociation.

Parallèlement à l'ouverture des négociations, la Commission lance une consultation interservices (CIS) des directions générales et des autres services qui pourraient être intéressés par l'action proposée en vue d'un financement, afin de s'assurer que l'action en question n'est pas déjà financée sur le budget communautaire.

Sur la base des résultats de la négociation et dans les limites du budget annuel disponible, l'ordonnateur approuve alors la décision d'attribution pour chaque convention de subvention.

Si des propositions associant des entités juridiques de pays tiers sont sélectionnées, aucune convention de subvention ne sera signée avant que les mesures nécessaires n'aient été prises pour que les pays en cause puissent adhérer au programme. Des informations à jour sur les pays qui participent au programme sont disponibles sur le site du programme: <http://ec.europa.eu/energy/intelligent/>

6.6 Principaux éléments des conventions de subventions

6.6.1 Éligibilité des coûts

Le règlement financier prévoit le cadre pour la détermination de l'éligibilité des coûts à un financement communautaire. Des conditions particulières d'éligibilité au titre du programme EIE seront fixées dans la convention de subvention type. En règle générale, un coût est éligible lorsqu'il:

- est exposé pendant la durée de l'action ou du programme de travail, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
- est mentionné dans le budget prévisionnel global de l'action ou du programme de travail;
- est nécessaire à l'exécution de l'action ou du programme de travail qui fait l'objet de la subvention;

- est identifiable et vérifiable, et est notamment inscrit dans la comptabilité du bénéficiaire, déterminé conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- satisfait aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;
- est raisonnable, justifié et répond aux exigences d'une bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficacité.

6.6.2 Catégories de coûts

Pour les **projets de promotion et de diffusion**, les règles suivantes s'appliquent:

- coûts directs: habituellement, les coûts en relation directe avec les actions financées dans le cadre du programme EIE comprendront, par exemple, le coût du personnel affecté à l'action, les frais de déplacement encourus par ce personnel, les frais de sous-traitance et les autres coûts spécifiques, tels que ceux des ateliers et publications. Ils peuvent inclure l'amortissement des petits équipements nécessaires à l'action, tels que des instruments de mesure.
- coûts indirects: il s'agit des coûts généraux des infrastructures et des dépenses administratives nécessaires pour mener à bien l'action. La Commission admet l'utilisation d'un taux forfaitaire allant jusqu'à 60% des frais de personnel admissibles comme un niveau acceptable de frais généraux.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention de projet octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà de la Commission une subvention de fonctionnement au cours de la période en cause, ou qui bénéficie d'une subvention en cours pour l'établissement d'une agence de l'énergie locale ou régionale.

6.6.3 Dispositions concernant la propriété/l'utilisation des résultats et les droits d'accès

Projets de promotion et de diffusion

La convention de subvention fixe le cas échéant les obligations de chaque participant en ce qui concerne les droits d'accès, la valorisation et la diffusion, pour autant que ces obligations n'aient pas été fixées dans le présent point.

Les définitions ci-après sont applicables à cette fin:

«connaissances préexistantes» les informations détenues par les participants avant leur adhésion à la convention de subvention, ainsi que les droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle liés à ces informations par suite de demandes de leur protection déposées avant leur adhésion à la convention de subvention, nécessaires pour l'exécution de l'action ou pour la valorisation de ses résultats;

«connaissances nouvelles», les résultats, y compris les informations, qu'ils puissent ou non être protégés, qui sont issus des actions. Ces résultats incluent les droits d'auteur ainsi que les droits attachés à des dessins et modèles, des brevets ou des formes similaires de protection.

Propriété des connaissances nouvelles

Sauf stipulation contraire de la convention de subvention, la propriété des connaissances nouvelles, y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle, ainsi que des rapports les concernant, est dévolue aux bénéficiaires (c'est-à-dire aux participants).

Sans préjudice de ce qui précède, les bénéficiaires doivent octroyer à la Commission le droit d'utiliser librement et comme elle le juge bon les résultats de l'action, pour autant qu'elle respecte ce faisant la confidentialité et les droits de propriété industrielle préexistants.

Sauf stipulation contraire de la convention de subvention, la propriété des éléments livrables et des autres documents liés à l'action tombe dans le domaine public. Dans les cas où les éléments livrables peuvent aboutir à une application commerciale, des droits d'utilisation et de diffusion seront accordés à la Communauté dans des conditions équitables et raisonnables à convenir pour une période de un à deux ans après l'achèvement de l'action.

Lorsque la nature et les objectifs de l'action le justifient, la convention de subvention peut également prévoir des conditions supplémentaires applicables au transfert et à la protection de la propriété des connaissances nouvelles.

Valorisation et diffusion

Les participants doivent valoriser les connaissances nouvelles dont ils sont propriétaires ou veiller à ce qu'elles soient valorisées. Chaque participant doit veiller à ce que les connaissances nouvelles dont il est propriétaire soient diffusées aussi rapidement que possible. S'il manque à cette obligation, la Commission peut en assurer elle-même la diffusion.

Toute activité de diffusion doit être compatible avec les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité et les intérêts légitimes du propriétaire des connaissances nouvelles. Avant d'entreprendre toute activité de diffusion, un participant doit en informer les autres participants concernés. Après la notification, les autres participants peuvent s'y opposer s'ils estiment qu'il serait ainsi porté atteinte d'une manière disproportionnée à leurs intérêts légitimes relatifs aux connaissances nouvelles en cause. Dans ce cas, la diffusion ne peut être réalisée tant que des mesures appropriées de sauvegarde desdits intérêts légitimes n'ont pas été prises.

Toute diffusion de connaissances nouvelles doit s'accompagner d'une mention indiquant que ces connaissances ont été acquises avec l'aide financière de la Communauté. Le libellé de cette mention sera fixé dans la convention de subvention.

Droits d'accès aux connaissances préexistantes et aux connaissances nouvelles

Aux fins du présent point, on entend par «droits d'accès» les licences et les droits d'utilisation des connaissances préexistantes ou nouvelles.

a) Principes généraux

Les participants peuvent désigner les connaissances préexistantes nécessaires aux fins de l'action par accord écrit et, le cas échéant, en exclure certains éléments. Toutes les demandes d'obtention de droits d'accès sont effectuées par écrit. Sauf accord contraire du propriétaire

des connaissances nouvelles ou des connaissances préexistantes, les droits d'accès ne confèrent aucun droit de concéder des sous-licences.

Il est possible de concéder des licences exclusives pour des connaissances nouvelles ou des connaissances préexistantes, à condition que tous les participants confirment par écrit qu'ils renoncent à leurs droits d'accès. Sans préjudice de ce qui précède, tout accord concédant aux participants ou à des tiers des droits d'accès portant sur des connaissances nouvelles ou préexistantes doit prévoir le maintien des droits d'accès éventuels des autres participants.

Les participants à la même action doivent s'informer mutuellement le plus rapidement possible de toute limitation en matière de concession de droits d'accès sur les connaissances préexistantes, ou de toute restriction qui pourrait substantiellement affecter la concession de droits d'accès.

La cessation de la participation d'un participant à une action indirecte ne change rien à l'obligation qu'il a de concéder ces droits d'accès aux autres participants qui continuent de participer à la même action selon les modalités et les conditions fixées par la convention de subvention.

b) Droits d'accès pour l'exécution d'actions

Les droits d'accès portant sur les connaissances nouvelles sont concédés aux autres participants à une même action si ceux-ci en ont besoin pour réaliser leur part de travail. Ces droits d'accès doivent être concédés en exemption de redevances.

Les droits d'accès portant sur les connaissances préexistantes doivent être concédés aux autres participants à une même action si ceux-ci en ont besoin pour réaliser leur part de travail et si le participant concerné est libre de les concéder. Les droits d'accès doivent être concédés en exemption de redevances à moins que l'ensemble des participants n'en ait décidé autrement au préalable.

c) Droit d'accès à des fins de valorisation

Les participants à une même action bénéficient de droits d'accès sur les connaissances nouvelles si celles-ci sont nécessaires à la valorisation de leurs propres connaissances nouvelles. Les droits d'accès doivent être concédés à des conditions équitables et raisonnables, ou en exemption de redevances.

Les participants à une même action doivent bénéficier de droits d'accès sur les connaissances préexistantes si celles-ci sont nécessaires à la valorisation de leurs propres connaissances nouvelles et si le participant concerné est libre de les concéder. Les droits d'accès doivent être concédés à des conditions équitables et raisonnables, ou en exemption de redevances.

Sous réserve des intérêts légitimes des participants, les droits d'accès peuvent être demandés, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, jusqu'à deux ans après la fin de l'action ou de la cessation de la participation d'un participant, en prenant la première de ces deux dates, sauf si les participants sont convenus d'une période plus longue.

7. SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME ET DE L'ACTION

7.1 Suivi et évaluation de l'action

La Commission assurera le suivi de la mise en œuvre de l'action, principalement sur la base de rapports d'activité, de rapports intermédiaires et de rapports finaux, mais également par des contrôles sur place et d'autres moyens jugés utiles. Les bénéficiaires doivent s'engager à faciliter cette tâche essentielle par tous les moyens, et notamment:

- en fixant, dans les propositions, des indicateurs de performance appropriés et des ensembles de résultats attendus et en les adaptant aux recommandations formulées dans l'évaluation;
- en organisant la transmission de toutes les informations requises pour l'analyse d'impact ex-post;
- en prévoyant un module de travail destiné aux activités de diffusion;
- en prévoyant un petit module de travail type pour répondre à des demandes d'informations précises de la Commission;
- en informant la Commission, avant le début de l'action, de restrictions éventuelles en matière de diffusion d'informations pour des raisons de confidentialité.
- en remettant informations et rapports dans les délais.

La Commission peut désigner des experts indépendants pour la conseiller sur la mise en œuvre du programme.

7.2 Suivi et évaluation du programme

Rapport annuel sur la mise en œuvre financière, ainsi que sur les résultats atteints et l'impact des activités ayant bénéficié d'un soutien.

Évaluation intermédiaire (en cours): à effectuer pour le 31 décembre 2009.

Évaluation finale: pour le 31 décembre 2011.

Conformément à l'article 8 de la décision établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, les rapports annuels sur la mise en œuvre du programme doivent être communiqués au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

* * *

II. PRIORITÉS TECHNIQUES POUR 2009 (BUDGE OPERATIONNEL DU PROGRAMME EIE, Y COMPRIS L'ENSEMBLE DES METHODES DE MISE EN ŒUVRE)

Note explicative

Le présent document contient les priorités du programme de travail 2009 applicables aux projets de promotion et de diffusion dans le cadre des programmes SAVE, ALTENER et STEER et d'initiatives intégrées (réseau européen pour l'action locale, collectivités énergétiques durables, bioentreprises, services énergétiques, éducation à l'énergie intelligente, normes relatives aux produits, production combinée de chaleur et d'électricité), projets et offres de première application commerciale.

Ces priorités s'articulent avec celles des programmes de travail 2007 et 2008 et s'appuient sur les effets des politiques de l'UE dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Le programme de travail 2007 était fondé sur le principe communément admis selon lequel il convient de soutenir une gamme complète de technologies, secteurs et marchés en relation avec l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, car il n'existe pas de panacée. Une combinaison de diverses mesures, outils, acteurs et groupes cibles doit donc être possible. Le programme de travail 2007, de même que le premier programme de travail d'EIE II, était délibérément large en termes de priorités, reflétant le cas échéant les priorités fixées dans le plan d'action pour l'efficacité énergétique (adopté par la Commission en octobre 2006) ainsi que dans la feuille de route pour les énergies renouvelables.

Ces priorités ont été confortées par les résultats de plusieurs projets et choix politiques ainsi que lors des consultations de parties concernées; en outre, une analyse d'impact a porté sur la faisabilité économique et la viabilité environnementale et sociale des mesures proposées.

Comme le livre blanc initial sur les sources d'énergie renouvelables et le plus récent plan d'action sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le programme de travail 2007 a établi un cadre pour les priorités probables en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable sur toute la durée du programme. Le programme de travail 2007 porte sur chacune des principales sources d'énergie renouvelable et secteurs de consommation énergétique finale.

Les priorités du programme de travail de 2008 étaient plus précises et ciblées. Elles laissaient notamment de côté deux actions clés, celle sur les produits économes en énergies et celle sur les collectivités énergétiques durables.

Il est proposé que les priorités du programme de travail de 2009 demeurent ciblées en fonction des développements récents des politiques dans le domaine de l'énergie et des transports.

1. Le secteur des énergies renouvelables:

- L'action clé sur les systèmes à petite échelle fondés sur les énergies renouvelables sera scindée selon ces deux principales composants, à savoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments et les systèmes décentralisés à énergie renouvelable.*

- Dans chacune des actions clés du domaine des énergies renouvelables, les priorités ont été mises à jour afin de tenir compte des nouvelles priorités indiquées dans la nouvelle directive sur les énergies renouvelables, proposée dans le paquet de 2008 sur le changement climatique et l'énergie.

2. Efficacité énergétique:

- L'accent demeurera sur les obstacles d'ordre informationnel, technique, institutionnel et réglementaire à l'efficacité énergétique au niveau de la consommation finale, comme décrit dans le livre vert sur l'efficacité énergétique. Cela exclut notamment les subventions pour des mesures visant à optimiser la production, le transport et la distribution de l'énergie (à l'exception des mesures liées aux énergies renouvelables et à la cogénération, qui relèvent du programme ALTENER).
- Le programme de travail de 2009 sera principalement axé sur les plus grands gisements d'économies d'énergie et s'inscrira dans le droit fil des développements récents de l'action politique, notamment: les mesures d'exécution prioritaires de la directive sur l'écoconception; la révision de la directive-cadre sur l'étiquetage énergétique; le nouvel accord Energy Star sur l'étiquetage du matériel de bureau; les plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique reçus en application de la directive relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques; la refonte de la directive sur la performance énergétique des bâtiments; la convention des maires et le prochain plan d'action sur la mobilité urbaine.
- L'action clé sur l'efficacité énergétique dans l'industrie est fermée en 2009.

3. Initiatives intégrées:

- L'action clé sur l'établissement d'agences locales et régionales de l'énergie est fermée en 2009.
- L'action clé sur l'initiative en faveur de la production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) est fermée en 2009.
- Le programme de travail 2009 tient compte des projets qui ont déjà été soutenus dans le programme EIE; les chevauchements potentiels avec le 7^e PC (notamment CIVITAS et CONCERTO) devront être réduits au minimum. En outre, le programme de travail 2009 prévoiera un soutien à la diffusion et la valorisation des résultats de la première phase du programme EIE (2003-2006), en particulier les différents outils et guides destinés à aider les parties prenantes à améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables. L'AECI ouvrira début 2009 une base de données relatives à ces outils.
- Le programme de travail de 2009 prévoit également pour la première fois des projets de première application commerciale. La Communauté fournit un soutien aux projets de première application commerciale de techniques, processus, produits ou pratiques innovants ayant un intérêt communautaire et dont la démonstration au niveau technique a déjà été faite avec succès. La conception de ces techniques, processus, produits ou pratiques vise à ce qu'ils soient plus largement utilisés au sein des pays participants et à ce que leur adoption par le marché soit facilitée. Les projets de première application

commerciale seront gérés par la BEI dans le cadre d'un accord de coopération spécifique. Les projets éligibles seront sélectionnés par la BEI et soumis pour approbation à la Commission.

8. OBJECTIFS

8.1 Objectifs généraux

Le programme «Énergie intelligente – Europe» comprendra des actions visant notamment:

- a) à encourager l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques;
- b) à promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et à encourager la diversification énergétique;
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les transports.

8.2 Objectifs opérationnels

Le programme «Énergie intelligente – Europe» vise à:

- a) mettre en place les éléments nécessaires au renforcement de la viabilité écologique et au développement du potentiel des villes et des régions ainsi qu'à l'élaboration des mesures législatives requises pour atteindre les objectifs stratégiques concernés, et à mettre au point des moyens et instruments permettant le suivi, la surveillance et l'évaluation de l'incidence des mesures adoptées par la Communauté et les États membres dans les domaines d'action du programme;
- b) à stimuler, dans l'ensemble des États membres, les investissements dans des technologies nouvelles et très performantes dans les domaines de l'efficacité énergétique, des sources d'énergie renouvelables et de la diversification énergétique, y compris dans le secteur des transports, en favorisant la transition entre la démonstration réussie de technologies innovantes et leur commercialisation efficace à grande échelle en vue d'imprimer un effet multiplicateur aux investissements des secteurs public et privé, de promouvoir des technologies d'intérêt stratégique, de réduire les coûts, d'accroître l'expérience du marché et de contribuer à réduire les risques financiers et les autres aspects perçus comme des risques et des obstacles qui freinent ce type d'investissement;
- c) à lever les obstacles non technologiques pour des schémas efficaces et intelligents de production et de consommation d'énergie en encourageant la création de structures institutionnelles, entre autres aux niveaux local et régional, en sensibilisant le public, notamment grâce au système éducatif, en encourageant les échanges d'expériences et de savoir-faire entre les principaux acteurs concernés, les entreprises et les citoyens en général et en stimulant la diffusion des bonnes pratiques et des technologies les plus performantes, entre autres par des campagnes de promotion au niveau communautaire.

8.3 Projets de promotion et de diffusion

8.3.1 Soutien aux politiques et stratégies

La priorité sera donnée aux projets assurant le suivi, la promotion et/ou l'exploitation du cadre d'action et du cadre législatif actuels de l'UE, tel qu'ils ont été mis en place ces dernières années. Ces projets devront contribuer à une application plus efficace des directives concernées, à fournir un retour d'information sur leur mise en œuvre aux responsables des politiques et/ou à poursuivre le développement du cadre d'action et du cadre législatif de l'UE dans les domaines concernés.

8.3.2 Transformation du marché

La priorité sera donnée aux projets contribuant à traduire les politiques en actions sur le marché et à améliorer la compétitivité des entreprises européennes du secteur de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables, et notamment des PME. Dans la mesure du possible, les projets devront favoriser la pénétration des technologies, des systèmes et des combustibles et carburants associés à l'efficacité énergétique et aux sources d'énergie renouvelables dans les structures de marché et les chaînes d'approvisionnement classiques.

8.3.3 Changer les comportements

La priorité sera donnée aux projets qui dépassent la simple sensibilisation des particuliers, des ménages et des décideurs des secteurs public et privé et suscitent des modifications dans les décisions d'achat, d'investissement et d'autorisation ainsi que dans la demande quotidienne d'énergie. Cette catégorie d'actions concernera au premier chef les autorités éducatives, les écoles, les établissements d'enseignement supérieur et les universités.

8.3.4 Accès aux capitaux

La priorité sera donnée aux projets supposant une participation des milieux financiers (banques, organismes financiers, gestionnaires de fonds, investisseurs de capitaux à risque, etc.) et visant à répondre aux besoins de financement sur les marchés des petits systèmes et des systèmes moyens dans le domaine de l'efficacité énergétique et de l'énergie renouvelable. D'autres mesures importantes dans cette catégorie concernent les projets visant à renforcer la confiance des investisseurs et à mettre en place des mécanismes de financement à long terme qui accéléreront la croissance sur les marchés de l'énergie durable.

8.3.5 Formation

La priorité sera donnée à la formation de techniciens et de professionnels dont le travail quotidien a une incidence sur la conception, la sélection, l'approbation, l'installation, l'utilisation, l'entretien, la vente et la commercialisation de systèmes durables.

8.4 Objectifs des projets de première application commerciale

8.4.1 Mobilisation des parties prenantes locales en vue d'actions intégrées à grande échelle dans toute l'UE aboutissant à l'application commerciale, en milieu urbain, de technologies, processus, concepts et produits

La priorité sera donnée à des projets à grande échelle conçus pour reproduire et faciliter l'adoption par le marché de technologies, de processus, de concepts et de produits, par la

stimulation de formules de communications nouvelles et innovantes et d'investissements énergétiques durables sous la conduite des autorités locales, avec une forte participation d'autres acteurs locaux, notamment les PME.

8.4.2 *Accès aux capitaux et à l'aide financière*

L'objectif est de faciliter et de mobiliser des investissements à long terme avec un effet de levier notable par la création de services de développement de projets et d'un instrument de financement pour des projets d'investissement dans l'efficacité énergétique et/ou les énergies renouvelables en milieu urbain, en association notamment avec des PME. La réalisation de cet objectif se fera en coopération avec la BEI.

8.5 Relations entre le programme EIE et le 7e PC

La coordination entre les domaines bénéficiant d'un soutien au titre du programme EIE et ceux qui relèvent du 7e PC de recherche sera assurée dans un souci d'efficacité.

En ce qui concerne les projets de diffusion et de promotion, le programme EIE s'attachera essentiellement à promouvoir les produits et les systèmes énergétiques qui sont prêts à affronter une croissance rapide du marché et à lever les obstacles non techniques sur le marché, tandis que le 7e PC soutiendra la recherche, la démonstration et la diffusion de nouvelles connaissances sur les technologies énergétiques innovantes et les résultats de projets de recherche et de démonstration de technologies.

9. PROJETS DE PROMOTION ET DE DIFFUSION

Les types de projets suivants seront soutenus dans le cadre du programme de travail de 2009:

- a) études stratégiques reposant sur des analyses partagées et un suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances en matière d'énergie pour l'élaboration de mesures législatives futures ou pour la révision de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, pour la mise en œuvre de stratégies à moyen et long termes dans le domaine de l'énergie en vue de promouvoir le développement durable, pour la préparation d'engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification;
- b) création, extension ou réorganisation de structures et d'instruments pour le développement énergétique durable, y compris la gestion énergétique locale et régionale, ainsi que le développement de produits financiers et d'instruments de marché adéquats;
- c) la promotion des systèmes et des équipements dans le domaine de l'énergie durable afin d'accélérer encore leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation des technologies plus performantes, des actions de sensibilisation et la création de capacités institutionnelles visant notamment la mise en œuvre du mécanisme pour un

développement propre et de l'application conjointe dans le cadre du protocole de Kyoto⁵⁰;

- d) développement de structures d'information, d'éducation et de formation, valorisation des résultats, promotion et diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, diffusion des résultats des actions et des projets, enfin coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels;
- e) suivi de la mise en œuvre et analyse de l'incidence des dispositions législatives et des mesures d'appui communautaires.

⁵⁰

En signant le protocole de Kyoto, l'UE des 15 (les 15 pays qui étaient membres de l'UE au moment de la ratification du protocole) s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 8% par rapport à 1990 au cours de la première période d'engagement (2008-2012).

9.1 Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion

	SAVE		ALTENER				STEER			Initiatives intégrées						
	Action clé	Bâtiments efficaces en énergie	Produits efficaces en énergie	Électricité d'origine renouvelable	Chaleur et froid d'origine renouvelable	Applications à petite échelle des énergies renouvelables dans les bâtiments	Biocombustibles-bioarburants	Carburants de substitution et véhicules propres et économes	Efficacité énergétique dans les transports	Constitution de capacités dans les transports pour les agences:	Mise en réseau européenne en faveur de l'action locale	Collectivités énergétiques durables	Initiative pour le secteur bioénergétique	Services énergétiques	Éducation concernant l'énergie intelligente	Normes applicables aux produits
Groupe cible																
Autorités publiques																
Autorités nationales																
Autorités régionales																
Autorités locales et municipales																
Aménageurs																
Régulateurs																
Décideurs politiques																
Gestionnaires de programmes de soutien																
Analystes du marché, chercheurs, modélisateurs																
Offices statistiques																
Compagnies énergétiques																
GRT et GRD																
Sociétés de chauffage urbain																
Sociétés de services énergétiques																
Agences de l'énergie/des transports																
Système éducatif																
Investisseurs																
Institutions financières																
Banquiers																
Promoteurs de projets																
Société civile																
ONG																
Associations																
Utilisateurs finaux																
Architectes																
Ingénieurs de services dans les bâtiments																
Gestionnaires/administrateurs de bâtiments																
Propriétaires de bâtiments																
Particuliers propriétaires de leur logement																
Associations pour le logement																
Fabricants																
Chambres de commerce																
Commerce, détaillants																
Distributeurs, grossistes																
Agriculteurs, propriétaires agricoles																
Sylviculture																
Industrie																
PME																
Artisans																
Installateurs																
Fabricants de combustibles/carburants																
Associations industrielles																
Opérateurs de transport																
Gestionnaires de flottes																
Opérateurs de fret																

9.2.1 Efficacité énergétique des bâtiments

Note explicative:

Le secteur résidentiel consommant plus du quart de toute l'énergie utilisée dans l'UE, il y a lieu de prêter une attention particulière, en 2009, à la rénovation des immeubles d'habitation et, dans une moindre mesure, à la construction de nouveaux logements. Chacune des priorités a été choisie en fonction de l'incidence sur le marché à court terme (par exemple, sensibilisation parmi les occupants des bâtiments), à moyen terme (par exemple, promotion de technologies, modification des pratiques professionnelles) et à long terme (par exemple, normes, éducation et formation). En outre, afin de contribuer à convaincre le marché de mettre en œuvre des mesures concrètes d'économies d'énergie, le recensement et l'évaluation de solutions techniques existantes constituent également une priorité. Les priorités choisies tiennent aussi compte des pistes proposées dans la refonte de la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments, adoptée par la Commission européenne le 13 novembre 2008.

Des actions visant le logement social ne seront envisagées que si elles tiennent manifestement compte de toutes les activités déjà financées et que la valeur ajoutée de l'activité proposée est démontrée.

Les actions pilotes pour les solutions fondées sur les TIC appliquées au logement social relèvent du thème 4 du programme de travail PIC PSP TIC de 2009⁵¹: TIC pour l'efficacité énergétique et l'environnement.

Objectifs généraux de l'action clé

- Améliorer la performance énergétique des bâtiments neufs et existants et promouvoir l'intégration d'installations énergétiques rentables à hautes performances (chauffage, refroidissement, eau chaude domestique et ventilation) et garantir leur bon fonctionnement au quotidien.
- Améliorer la capacité des professionnels de la construction à offrir des solutions énergétiques intelligentes et à accroître la demande pour de telles solutions.
- Promouvoir l'adoption de modes de consommation énergétique intelligents dans les bâtiments et des actions allant au-delà des exigences de la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments (directive EPBD) et de sa refonte proposée.
- Veiller à ce que les recommandations figurant sur les certificats de performance énergétique des bâtiments soient suivies dans la pratique et aboutissent ainsi à des économies d'énergie effectives.
- Veiller à ce que les exigences d'inspection applicables aux chaudières et aux systèmes de conditionnement d'air stimulent les actions visant à réduire la consommation d'énergie.

Priorités d'action pour 2009

⁵¹ Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (PSP TIC). Programme de travail 2009 disponible à l'adresse: http://ec.europa.eu/information_society/activities/ict_psp/documents/ICT%20PSP%20WP2009%20-%20v21nov08.pdf

- Activités pédagogiques: **Systèmes à grande échelle d'éducation et de formation professionnelle** dans tous les États membres afin de donner au marché les qualifications nécessaires à la mise en œuvre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments: accords avec des universités, des associations d'installateurs, des chambres de commerce, etc. afin d'institutionnaliser l'éducation et la formation nécessaires.

Note: L'échange de meilleures pratiques pour l'institutionnalisation de la formation des évaluateurs de bâtiments est particulièrement bienvenu (par exemple, échanges concernant la formation des certificateurs de performance énergétique et des inspecteurs de chaudières et de systèmes de conditionnement d'air). Les sessions de formation à grande échelle d'évaluateurs ne sont pas en elles-mêmes une priorité du présent programme de travail, car la qualification et/ou l'accréditation en qualité d'experts des évaluateurs de bâtiments constitue une obligation légale.

- Immeubles d'habitation: Actions ciblées à forte incidence démontrée sur les bâtiments existants et, dans une moindre mesure, sur les **immeubles d'habitations neufs**. Les thèmes abordés seront notamment:
 - comparaisons transnationales des réactions des consommateurs, afin d'identifier les meilleures pratiques de communication en ce qui concerne les certificats de performance énergétique, les rapports d'inspection sur les systèmes de chauffage et les rapports d'inspection sur les systèmes de conditionnement d'air;
 - régimes d'incitation à la mise en œuvre concrète des recommandations figurant sur les certificats de performance énergétique (tant pour les grandes que les petites rénovations);
 - pénétration à grande échelle sur le marché de la conception intégrée, par des mesures facilitant un changement radical des pratiques professionnelles, notamment l'adoption des meilleures pratiques connues et l'utilisation des outils existants;
 - analyse de la chaîne d'approvisionnement pour la diffusion de bâtiments et de technologies à émissions de dioxyde de carbone et consommation d'énergie primaire faibles, voire nulles, ainsi que des bâtiments à bilan énergétique positif;
 - évaluation de la situation actuelle en ce qui concerne le rapport coût/bénéfice et le contrôle de qualité des mesures d'économies d'énergie mises en œuvre. Cette action à court terme devait aborder les mesures visant les ménages européens.
- Collecte des commentaires d'acteurs du marché en ce qui concerne l'utilisation des normes CEN sur la performance énergétique des bâtiments et autres mesures d'accompagnement visant à favoriser leur utilisation effective concrète.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Reconnaissance, par plusieurs autorités chargées de l'application de la directive EPBD, des bénéfices du programme en termes de facilitation du marché correspondant, avec exemples concrets à l'appui.
- Augmentation du taux de mise en œuvre prévu des mesures liées à la performance énergétique, par rapport aux prévisions des États membres.
- Nombre d'exemples de transfert réussi de connaissances et d'expérience dans le domaine des bâtiments à énergie passive ou à très basse consommation d'énergie ainsi qu'à bilan énergétique neutre ou positif et des technologies y afférentes. Estimation du potentiel de reproduction de ces exemples.
- Incidence des activités promotionnelles en termes de nombre de citoyens atteints, ventilés si possible par catégories de population.
- Nombre de professionnels du bâtiment formés dans toute l'Europe, et estimation de l'effet multiplicateur.
- Nombre de programmes d'éducation et de formation institutionnalisés et dont la durée dépasse celle des projets.

9.2.2. Excellence industrielle dans l'énergie

Note explicative:

Cette action clé n'est pas ouverte en 2009. L'industrie est le secteur de l'UE-27 où l'on a observé les plus importants gains en efficacité énergétique au cours de la dernière décennie⁵². Le programme EIE I (2003-2006) et l'appel de 2007 ont abouti à 28 projets prometteurs visant à exploiter les gisements d'efficacité énergétique dans diverses branches de l'industrie. Quatre de ces projets concernent la promotion de la polygénération, notamment la production combinée de chaleur et d'électricité, les autres visant à fournir des instruments de gestion énergétique, notamment des outils pour l'audit et l'étalonnage, en particulier à l'usage des PME. Ces dernières sont généralement ciblées dans des secteurs spécifiques. Les secteurs couverts comprennent actuellement les industries alimentaires, la production laitière, les PME artisanales, les producteurs et finisseurs de textiles, les transformateurs de matières plastiques et la production de polymères, le tourisme, les viticulteurs, les médias graphiques, la céramique, le finissage de surface, les fonderies, les PME de la chimie et le chauffage urbain. Quelques projets concernent également les possibilités d'économies d'énergie dans divers secteurs industriels, soit par l'utilisation de moteurs et de systèmes d'entraînement plus économes en énergie, soit par des activités de formation et de constitution de capacités en matière de gestion énergétique, en particulier à l'intention des PME, des contractants en performances énergétiques, etc. Enfin, un projet concerne les accords volontaires/à long terme.

L'appel de 2008 a suscité 32 nouvelles propositions industrielles.

9.2.3. Efficacité énergétique des produits

Note explicative:

⁵² Amélioration de 1,7% par an. Source: www.odyssee-indicators.org.

Cette action clé est réouverte après sa fermeture l'année précédente. Les leçons tirées des appels précédents ont été prises en compte, en particulier en mettant davantage l'accent sur les questions financières et les activités de formation. Une autre ligne de force concerne les activités liées aux appareils de chauffage et de refroidissement (régulation thermique des locaux et production d'eau chaude) car le soutien de ces secteurs n'a pas jusqu'à présent été proportionnel à leur potentiel d'économies d'énergie (les appareils de chauffage et de refroidissement représentent environ un tiers de la consommation énergétique de l'UE).

Ces priorités ont pour but de compléter les 30 projets actuels au titre du programme EIE qui concernent les produits efficaces en énergie. Ces projets couvrent un large éventail de produits et de marchés. Des actions visant la transformation du marché consacrées à des produits économes en énergie sont menées pour l'éclairage domestique, l'éclairage de bureau et des voies publiques, les serveurs informatiques, les chaudières, les conditionneurs d'air, les moteurs, les pompes, les ascenseurs, les escaliers mécaniques, les transformateurs de distribution électrique et les matériaux de construction. Ces actions sont complétées par des activités plus larges de sensibilisation couvrant plusieurs types d'équipement, par des projets concernant des questions horizontales telles que le mode veille et les marchés publics et par plus de 20 études préparatoires liées à la directive sur les produits consommateurs d'énergie.

Objectifs généraux de l'action clé

- Accroître, dans le secteur des produits et systèmes consommateurs d'énergie (à l'exception des véhicules, qui font l'objet d'une action clé distincte), la part de marché des produits à faible consommation.
- Promouvoir la disparition progressive des produits gourmands en énergie disponibles sur le marché, et accélérer le remplacement des appareils anciens de moindre efficacité énergétique.
- Amener les acheteurs/vendeurs à prendre en considération les labels énergétiques et l'efficacité énergétique en général dans leurs achats/ventes.
- Veiller à ce que les produits consommateurs d'énergie soient conçus, fabriqués, achetés, installés, utilisés et éliminés de la façon la plus judicieuse du point de vue énergétique.
- Afin de déterminer les forces et les faiblesses des mécanismes du marché pour l'évaluation et la vérification de la conformité avec le droit communautaire des produits consommant de l'énergie assujettis à des dispositions telles que la directive-cadre sur l'écoconception des produits consommateurs d'énergie (directive 2005/32/CE), la directive sur l'étiquetage énergétique (directive 92/75/CEE), le programme Energy Star et autres. Faciliter les échanges d'informations entre les autorités de surveillance du marché afin d'améliorer la conformité des produits avec les exigences légales, d'assurer ainsi une concurrence loyale entre les fabricants et de protéger tant l'environnement que les intérêts des consommateurs.

Priorités d'action pour 2009

- Actions principalement axées sur l'accroissement de la part de marché des appareils de chauffage et de refroidissement économes en énergie (régulation thermique des locaux et production d'eau chaude).

- Actions ambitieuses visant une transformation du marché, à fort impact démontré, associant des multiplicateurs tels que les associations de fabricants, les grossistes, les détaillants, les installateurs et/ou les consommateurs (par exemple, actions pour l'adoption de systèmes motorisés économes en énergie, entraînements à vitesse variable, éclairage à basse consommation).
- Grandes campagnes d'information bien ciblées s'appuyant sur les labels de performance énergétique et faisant appel au marketing social pour modifier le comportement des utilisateurs finaux.
- Actions visant les obstacles financiers: par exemple, préparation et lancement de programmes d'incitation et de subvention, constitution de grands groupements d'acheteurs afin de surmonter les barrières de coûts associées aux nouvelles technologies.
- Formation des vendeurs à l'étiquetage énergétique et aux principes des coûts du cycle de vie, de façon qu'ils puissent en tirer des arguments de vente; des synergies avec les actions de formation ordinaires des installateurs doivent être recherchées afin d'accroître l'efficacité.
- Formation de techniciens responsables de l'installation et/ou de la maintenance des produits consommateurs d'énergie, en particulier lorsqu'ils s'occupent également de conseiller les utilisateurs finaux sur le choix des appareils (installateurs de chaudières par exemple).
- Actions visant les produits consommateurs d'énergie et les questions d'étiquetage énergétique non couvertes par les appels d'offres et les mesures d'exécution relatives aux produits consommateurs d'énergie ou comprenant des mesures non contraignantes recommandées par les études préparatoires concernant les produits consommateurs d'énergie.
- Actions visant à mettre en réseau les autorités compétentes responsables du contrôle de la conformité des produits avec les exigences applicables en matière d'écoconception ou d'étiquetage et de l'élaboration de méthodes de vérification des produits.

N.B.: Les actions concernant les TIC pour l'efficacité énergétique ne seront pas financées car elles font l'objet du programme d'appui stratégique en matière de TIC⁵³.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Résultats des projets facilitant la mise en œuvre de la législation sur les produits consommateurs d'énergie.
- Visibilité et crédibilité renforcées pour les labels énergétiques.

⁵³ http://ec.europa.eu/information_society/activities/ict_psp/index_en.htm

- Résultats des projets liés aux nouveaux investissements dans les appareils économes en énergie.
- Nombre et importance des multiplicateurs associés aux projets.
- Attention accrue prêtée par les vendeurs et les acheteurs à l'étiquetage énergétique et à l'estimation des coûts du cycle de vie.
- Nombre de personnes ciblées par les campagnes de communication.
- Développement de grands groupements d'acheteurs, de programmes incitatifs, d'initiatives volontaires et d'initiatives en matière d'achats "verts".
- Nombre de vendeurs, d'installateurs et de personnels d'entretien ayant suivi une formation, et nombre d'acheteurs mieux informés.

9.3 ALTENER: énergies nouvelles et renouvelables

Les sources d'énergie renouvelables (SER) peuvent offrir une large gamme de services énergétiques dans des conditions durables et permettent dans l'UE une production locale d'électricité, de chaleur et de froid, ainsi que de force motrice sans supplément d'émissions de gaz à effet de serre qui renforcent le changement climatique. Les SER deviennent de plus en plus compétitives, et les politiques en faveur de leur utilisation rendent la fabrication et la fourniture des technologies correspondantes, ainsi que la production de ressources bioénergétiques (biomasse, biogaz et biocarburants) plus attrayante en termes de débouchés commerciaux. Il convient que les actions bénéficiant d'un soutien dans le cadre du programme ALTENER s'appuient sur les politiques et la législation existante de l'UE et contribuent à une plus grande utilisation des énergies renouvelables dans l'UE.

La nouvelle directive sur les sources d'énergie renouvelables fixe un objectif global contraignant de 20% pour la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie et un objectif contraignant minimum de 10% pour la part des carburants renouvelables dans les transports, devant être réalisés par chaque État membre, ainsi que des objectifs nationaux contraignants pour 2020 conformes à l'objectif global de 20% pour l'UE.

Dans le cas de l'**électricité**, la nouvelle directive imposera aux États membres de fixer des objectifs indicatifs nationaux et prévoit des mesures pour éliminer les barrières commerciales. Dans ses récentes communications, la Commission a souligné la nécessité de poursuivre l'action si l'on souhaite réaliser ces objectifs.

En ce qui concerne le **chauffage et le refroidissement**, en plus des exigences prévues par la directive sur la performance énergétique des bâtiments (EPBD), la directive sur la promotion de la cogénération et le plan d'action pour la biomasse, la nouvelle directive sur les sources d'énergie renouvelables instaure une législation communautaire visant spécifiquement à maximiser le recours aux SER (biomasse, solaire et géothermie).

Dans le cas des **systèmes énergétiques renouvelables domestiques et à petite échelle**, qui englobent à la fois les systèmes intégrés dans des bâtiments et les petites unités de production décentralisée (y compris les microcentrales autonomes) utilisant les énergies renouvelables, la directive EPBD joue également un rôle important.

Pour les **biocombustibles-biocarburants**, la politique et le cadre réglementaire actuels reposent sur deux directives importantes, une concernant la promotion des biocarburants dans les transports, et l'autre visant à réduire les accises qui leur sont applicables. La directive SER préfigure la politique et le cadre réglementaire futurs dans ce secteur, par l'instauration d'un nouvel objectif chiffré pour les biocombustibles-biocarburants.

Les projets ALTENER peuvent relever d'une ou de plusieurs des actions clés suivantes:

- **Électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (électricité d'origine renouvelable)**, afin d'augmenter la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation énergétique finale de l'Europe.
- **La production de chaleur et de froid à partir des énergies renouvelables (chaleur et froid d'origine renouvelable)**, action visant à promouvoir une utilisation accrue de la production de chaleur et de froid à partir de la biomasse, du solaire et de la géothermie, en particulier dans les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains et l'industrie.
- **Les applications à petite échelle des énergies renouvelables dans les bâtiments**, en vue de promouvoir l'utilisation des petits systèmes à énergie renouvelable, notamment le photovoltaïque, le chauffage solaire, la biomasse et la géothermie, en conformité avec la directive sur la performance énergétique des bâtiments.
- **Petits systèmes à énergie renouvelable décentralisés**, en vue de promouvoir l'utilisation de centrales photovoltaïques, éoliennes et hydrauliques reliées au réseau et autonomes d'une capacité inférieure à 100 kW. *(Cette action clé n'est pas ouverte en 2009).*
- **Biocombustibles-biocarburants**, en vue de promouvoir leur utilisation sous des formes durables permettant de remplacer les combustibles fossiles, dans les transports et dans d'autres secteurs.

9.3.1 Production d'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables (électricité d'origine renouvelable)

Note explicative:

Cette action clé a jusqu'à présent principalement servi à soutenir i) les analyses stratégiques, ce qui a contribué à l'élaboration de la nouvelle directive SER, ii) des actions sectorielles visant l'élimination des barrières commerciales. Les principaux acteurs du marché actuellement actifs dans la construction de nouvelles centrales à énergie renouvelable sont de grandes organisations qui n'ont pas besoin d'un soutien au titre du programme EIE et n'en sollicitent d'ailleurs pas, mais il demeure des obstacles importants autres que technologiques à la production d'électricité d'origine renouvelable, par exemple en mer. La priorité en 2009 sera donc de soutenir la mise en œuvre des nouvelles politiques de l'UE en mettant l'accent sur la directive SER, en particulier les applications en mer et les questions liées au réseau.

Objectifs généraux de l'action clé

- Soutenir la mise en œuvre des dispositions de la directive SER concernant la production d'électricité d'origine renouvelable.

- Accélérer le déploiement des technologies pour l'électricité d'origine renouvelable dans l'UE, notamment la production éolienne, la production marine, l'hydroélectricité, la géothermie et le solaire (concentration et photovoltaïque), en particulier par l'élimination des obstacles commerciaux et la simplification des procédures d'agrément pour leur mise en place et leur utilisation. (*Note: Le développement de la production d'électricité à partir de la biomasse est abordé avec la cogénération dans le cadre de l'action clé sur le chauffage et le refroidissement d'origine renouvelable*).
- Améliorer les conditions du marché pour le transport et la distribution de l'électricité d'origine renouvelable (questions liées au réseau).
- Former et convaincre les décideurs des secteurs public et privé, les aménageurs, la société civile, les PME et les particuliers afin de donner une plus grande priorité à la production et à l'utilisation d'électricité d'origine renouvelable.

Priorités d'action pour 2009

- Analyser, comparer, développer, promouvoir et mettre en œuvre des politiques et des cadres réglementaires innovants comprenant notamment des régimes de soutien et des exigences en matière de connexion au réseau; évaluer, vérifier et/ou élaborer des scénarios concernant les potentiels, les processus de croissance du marché, l'utilisation d'instruments commerciaux et de flexibilité pour atteindre des objectifs, les incidences sur la sécurité d'approvisionnement, l'environnement, la croissance économique, la compétitivité et l'emploi.
- Projets concernant les obstacles non technologiques à la croissance de la production d'électricité en mer à partir des sources éolienne et marine. Il peut s'agir de projets visant à soutenir la planification stratégique de réseaux électriques transfrontaliers en mer associant les autorités compétentes, les gestionnaires de réseau et d'autres parties prenantes de pays limitrophes autour de mers et de zones côtières spécifiques.
- Actions stratégiques visant à analyser, suivre, harmoniser et faciliter les procédures de demandes, notamment de permis de construire et d'aménager ainsi que les procédures de raccordement au réseau, afin de réduire les délais et les taux d'approbation.
- Encourager les entreprises, les ménages et le secteur public à passer à des fournisseurs d'électricité moins polluants.
- Mettre davantage l'accent sur le thème de l'électricité d'origine renouvelable dans les programmes de formation professionnelle; institutionnaliser (par exemple au moyen d'accords avec les universités, les associations d'installateurs, les industries et les chambres de commerce) et promouvoir les systèmes de certification pour les installateurs ainsi que pour les équipes d'exploitation et de maintenance.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Utilisation des résultats des projets EIE aux fins de l'élaboration des politiques et règlements ainsi que de l'aménagement du territoire.
- Données plus fiables pour le potentiel, les incidences, les tendances, l'économie et les marchés de l'électricité d'origine renouvelable.
- Simplification et accélération des procédures d'autorisation des projets.
- Lien manifeste entre les résultats des projets EIE et l'accélération de la croissance du marché.
- Nombre d'utilisateurs passant à l'électricité propre et changements d'attitude envers l'électricité d'origine renouvelable.
- Nombre de nouveaux programmes de financement innovants mis en place.
- Nombre de personnes formées (par type/fonction).
- Nombre de programmes de formation agréés mis en place.

9.3.2 Production de chaleur et de froid à partir des énergies renouvelables (chaleur et froid d'origine renouvelable)⁵⁴

Note explicative:

Cette action clé a été jusqu'à présent principalement axée sur des actions spécifiques visant à promouvoir l'utilisation de systèmes de chauffage solaire, géothermique ou à partir de la biomasse, ainsi qu'un petit nombre d'études stratégiques destinées à aider à la formulation de la nouvelle directive SER. En 2009, l'accent sera mis sur le soutien à la mise en œuvre de la directive SER aux échelons national, régional et local, et plus particulièrement dans le cas de systèmes à grande échelle de chauffage et/ou de refroidissement urbain. Les travaux sur les chaînes d'approvisionnement en biomasse s'inscrivent dans le cadre de l'initiative intégrée sur la bioéconomie. On attend également des actions relatives à la biomasse pour le chauffage urbain qu'elles étudient les possibilités de cogénération.

Objectifs généraux de l'action clé

- Soutenir la mise en œuvre des dispositions de la directive SER concernant la chaleur et le froid d'origine renouvelable.
- Accélérer le déploiement dans l'UE des technologies de production de chaleur et de froid d'origine renouvelable (>100 kW), notamment à partir de biomasse solide ainsi que d'applications solaires et géothermiques, en particulier par l'élimination des obstacles commerciaux et la simplification des procédures d'agrément.

⁵⁴

Dans le secteur du bâtiment, cette action clé est principalement axée sur le développement du marché et de l'industrie ainsi que des encadrements politiques et réglementaires qui affectent directement l'utilisation des systèmes de chauffage et de refroidissement à partir des énergies renouvelables. Une action plus générale concernant la mise en œuvre de la directive EPBD fait partie des priorités de l'action clé 1.

- Améliorer les conditions du marché pour l'utilisation de la chaleur et du froid d'origine renouvelable dans des réseaux de chauffage et de refroidissement urbain et dans des unités de cogénération.
- Encourager les investissements dans le secteur de la chaleur et du froid d'origine renouvelable, y compris le chauffage urbain et la cogénération, ainsi que dans la fabrication de composants pour ce secteur, en particulier par des PME.
- Former et convaincre les ordonnateurs des secteurs public et privé, les aménageurs, la société civile, les PME et les particuliers afin de donner une plus grande priorité à l'utilisation de chaleur et de froid d'origine renouvelable.

Priorités d'action pour 2009

- Analyser, étalonner, développer et mettre en œuvre des politiques, législations, codes et normes innovants, notamment en ce qui concerne les régimes de certification et de soutien et les échanges internationaux de combustibles d'origine durable et de systèmes de production à grande échelle de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables. Évaluer, vérifier et/ou élaborer des scénarios concernant les potentiels, les processus de croissance du marché et les incidences sur la sécurité d'approvisionnement, l'environnement, la croissance économique, la compétitivité et l'emploi.
- Accroître l'utilisation de la chaleur et du froid d'origine renouvelable dans des réseaux urbains de chauffage et de refroidissement ainsi que dans des unités de cogénération, par la promotion des meilleures pratiques, l'amélioration des procédures de demande, des permis de construire et d'aménager, des procédures de raccordement au réseau de chauffage et de refroidissement urbain, de la transparence du marché en ce qui concerne l'indication et la garantie de l'origine, une tarification transparente des combustibles renouvelables, des combinaisons intelligentes avec des systèmes de stockage, l'engagement des aménageurs à inclure des réseaux urbains de chaleur et de froid d'origine renouvelable dans leurs travaux et la réduction des délais d'approbation des projets concernant la conception, la construction et le réaménagement de zones industrielles et résidentielles.
- Fournir des informations ciblées et détaillées (notamment des exemples de réussite et de meilleures pratiques), des analyses et des conseils sur les bénéfices, les coûts, les obstacles et freins administratifs, les questions d'accès et de raccordement pour les producteurs indépendants de chaleur et d'électricité, le rendement de la chaleur et du froid d'origine renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement urbains, ainsi que sur les mesures connexes d'aide aux aménageurs, aux promoteurs, aux constructeurs, aux entreprises, aux gestionnaires de bâtiments publics et commerciaux, aux centres sportifs et aux ménages, en vue d'encourager le passage à la chaleur et au froid d'origine renouvelable.
- Renforcer la capacité d'entreprendre au niveau local (notamment dans les PME) pour fournir des services liés à l'approvisionnement en combustible durable ainsi qu'à l'installation et à la gestion de la chaleur et du froid d'origine renouvelable dans des réseaux de chauffage et de refroidissement urbains, y compris des cursus de formation et des systèmes de certification à l'intention des fournisseurs et des installateurs.

- Assurer une formation ciblée, institutionnalisée et agréée des aménageurs, des architectes et des ordonnateurs publics en matière de mise en œuvre à grande échelle de la chaleur et du froid d'origine renouvelable.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Utilisation des résultats des projets EIE aux fins de l'élaboration des politiques et règlements ainsi que de l'aménagement.
- Données plus fiables pour le potentiel, les incidences, les tendances, l'économie et les marchés de la chaleur et du froid d'origine renouvelable.
- Lien entre les projets EIE et une compétitivité accrue des systèmes et des entreprises du secteur de la chaleur et du froid d'origine renouvelable.
- Procédures d'autorisation simplifiées et plus rapides y compris pour le raccordement de producteurs indépendants d'électricité et de chaleur à des réseaux de chauffage urbain.
- Lien entre les résultats des projets EIE et l'accélération de la croissance du marché.
- Organiser des actions visant à modifier les attitudes et les comportements dans le secteur agricole et sylvicole.
- Mettre en réseau des professionnels, des décideurs et des gestionnaires de régimes nationaux de soutien.
- Réaliser des études du comportement des utilisateurs en relation avec la vente et l'utilisation de systèmes et de combustibles pour la chaleur et le froid d'origine renouvelable.
- Organiser des actions de promotion des exemples de réussite et des meilleures pratiques dans les entreprises, les bâtiments commerciaux, les centres de sport, etc. et dans le secteur public pour le passage à des systèmes et des combustibles pour la chaleur et le froid d'origine renouvelable, par exemple en utilisant l'énergie solaire afin de réduire la demande d'électricité pour le chauffage ou le refroidissement.
- Mettre en œuvre des montages financiers innovants en faveur des promoteurs de projet de chaleur et de froid d'origine renouvelable, y compris le financement coopératif de projets.
- Organiser des actions visant à établir et/ou renforcer les sociétés de services énergétiques dans le secteur des énergies renouvelables.
- Nombre de personnes formées et agréées pour travailler avec des sources d'énergie renouvelables dans le secteur la production de chaleur et de froid, notamment dans les PME.

- Nombre d'aménageurs, de fonctionnaires chargés de la délivrance des permis de construire et d'autres décideurs du secteur public ayant suivi une formation.

9.3.3 Applications à petite échelle des énergies renouvelables dans les bâtiments⁵⁵

Note explicative:

Cette action clé a jusqu'à présent porté sur le soutien à un large éventail de projets visant à promouvoir de petites installations à énergies renouvelables associant principalement des acteurs du marché des énergies renouvelables. Afin de mieux cibler cette action en 2009, l'action clé antérieure intitulée «Applications domestiques et à petite échelle des énergies renouvelables» sera scindée en deux actions, l'une consacrée aux «applications des énergies renouvelables dans les bâtiments» et l'autre réservée aux «petites unités décentralisées à énergie renouvelable». Un des principaux objectifs en 2009 est d'accroître l'engagement des promoteurs de projets, des entreprises de construction et des autres acteurs du bâtiment et de les convaincre d'intégrer un bien plus grand nombre d'installations à énergie renouvelable dans leurs réalisations.

Objectifs généraux de l'action clé

- Soutenir la mise en œuvre des dispositions de la directive SER concernant les énergies renouvelables.
- Accélérer le déploiement d'installations à énergie renouvelable dans les bâtiments, notamment des unités de chauffage et de refroidissement solaires, des panneaux photovoltaïques, de la biomasse obtenue par des voies durables (divers agglomérés de bois) et des pompes à chaleur géothermiques.
- Encourager les investissements et stimuler les marchés locaux afin de parvenir à une masse critique d'entreprises locales pour des petites installations à énergie renouvelable dans les bâtiments, par exemple par la promotion de la haute qualité et l'étiquetage/la certification de fournisseurs de produits et services.
- Former et convaincre les décideurs des secteurs public et privé, les aménageurs, la société civile, les PME et les particuliers afin de donner une plus grande priorité à l'utilisation de systèmes à énergie renouvelable dans les bâtiments.
- Former et certifier des professionnels, techniciens et artisans du bâtiment et stimuler ainsi la création, l'expansion et le renforcement des entreprises (particulièrement les PME) agréées pour travailler sur des systèmes à énergie renouvelable dans les bâtiments.

Priorités d'action pour 2009

⁵⁵ Dans le secteur du bâtiment, cette action clé est principalement axée sur le développement du marché et de l'industrie ainsi que des encadrements politiques et réglementaires qui affectent directement l'utilisation des systèmes de chauffage et de refroidissement à partir des énergies renouvelables. Une action plus générale concernant la mise en œuvre de la directive EPBD fait partie des priorités de l'action clé 1.

- Analyser, étalonner, développer et mettre en œuvre des politiques innovantes en matière de planification et de réglementation, en vue de promouvoir l'intégration de systèmes à énergie renouvelable dans des projets de construction et dans la rénovation de bâtiments.
- Soutenir les autorités publiques visant à intégrer des obligations concernant les niveaux minimaux d'énergie d'origine renouvelable (pour le chauffage, le refroidissement et l'électricité, notamment à partir du solaire thermique, de la biomasse, de la géothermie et du photovoltaïque) dans leur réglementation et codes applicables aux bâtiments neufs et rénovés.
- Mener des activités coordonnées visant à soutenir les PME et d'autres acteurs du marché en vue du développement et de la promotion de solutions "clés en main" utilisant des produits, systèmes et services certifiés (y compris par un étiquetage sur la qualité) pour une intégration rentable de petits systèmes à énergie renouvelable dans les bâtiments. En 2009 la priorité ira aux systèmes de chauffage à biomasse et de refroidissement solaire.
- Activités/programmes de formation à grande échelle, en particulier accords avec des associations d'installateurs, des chambres du commerce etc. afin d'institutionnaliser et de certifier la formation nécessaire (avec la participation d'entreprises traditionnelles du secteur du bâtiment, plombiers, chauffagiste et climatistes) pour les installateurs de chaudières et de fours à biomasse, de systèmes solaires de chauffage et de refroidissement, de systèmes photovoltaïques et de pompes à chaleur géothermiques dans les bâtiments.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Données plus fiables à l'usage des décideurs et des investisseurs relatives au potentiel, aux incidences, aux tendances, aux aspects économiques, aux objectifs et aux marchés.
- Utilisation des résultats des projets aux fins de l'élaboration des politiques et règlements ainsi que de l'aménagement du territoire, aboutissant à une réglementation et une planification plus cohérentes.
- Lien entre les projets EIE et une compétitivité accrue des systèmes et des entreprises du secteur des énergies renouvelables.
- Procédures d'autorisation simplifiées et plus rapides pour les installations à énergie renouvelable et meilleur encadrement du marché pour les approvisionnements en combustible renouvelable.
- Nombre de personnes formées dans le secteur des énergies renouvelables à petite échelle, notamment dans les PME.
- Nombre d'aménageurs, de fonctionnaires chargés de la délivrance des permis de construire et de décideurs du secteur public ayant suivi une formation.
- Nombre de professionnels du bâtiment, de techniciens et d'artisans formés et certifiés pour travailler dans le secteur des énergies renouvelables.

9.3.4 Petits systèmes décentralisés à énergie renouvelable

Note explicative:

Cette action clé a été jusqu'à présent combinée à des petites installations à énergie renouvelable dans les bâtiments. Les projets soutenus portaient notamment sur le photovoltaïque, les énergies éolienne et hydraulique ainsi que la biomasse et les énergies renouvelables pour le développement rural. Cette action clé n'est pas ouverte en 2009.

9.3.5 Biocarburants-biocombustibles

Note explicative:

Cette action clé a jusqu'à présent servi à soutenir des analyses stratégiques des ressources disponibles pour la production de biocarburants et des actions visant à promouvoir cette production et l'utilisation de ces carburants. Les grandes questions qui se posent actuellement dans le secteur sont la viabilité écologique, l'utilisation des sols et la certification. L'opinion publique est influencée par les groupes de pression des deux parties en présence et doit être informée aussi objectivement que possible.

Objectifs généraux de l'action clé

- Afin de soutenir la mise en œuvre de la directive SER et la proposition de révision de la directive sur la qualité des combustibles en relation avec les biocombustibles et le biogaz issus d'une production durable destinés à remplacer les carburants classiques et d'autres combustibles.
- Accélérer le déploiement des biocombustibles-biocarburants et biogaz issus d'une production durable en éliminant les barrières commerciales et promouvoir la production, la certification transparente de la viabilité environnementale, l'élaboration et la commercialisation des biocarburants-biocombustibles potentiellement les plus compétitifs et les plus durables.
- Encourager l'investissement dans la production et l'élaboration de biocarburants-biocombustibles de première et de seconde générations, plus compétitifs et avec une plus faible incidence environnementale, et dans de meilleures infrastructures de distribution de ces produits.

Priorités d'action pour 2009

- Suivre les incidences des biocarburants-biocombustibles et du biogaz, y compris le commerce international des biocarburants-biocombustibles, sur la sécurité d'approvisionnement, les marchés alimentaires, l'évolution du prix des produits de base, l'environnement, l'utilisation des sols, la croissance économique, la compétitivité et l'emploi.
- Promouvoir des actions concrètes visant à mettre en œuvre les politiques de l'UE relatives aux biocarburants-biocombustibles ou au biogaz aux niveaux national, régional et local, en vue de réaliser les objectifs communautaires tout en assurant des conditions durables et la cohérence avec les autres politiques de l'UE.

- Stimuler les acteurs du marché dans la chaîne d'approvisionnement en biocarburants-biocombustibles (agriculteurs, sylviculteurs, fabricants et distributeurs) afin d'accroître la compétitivité économique et la viabilité écologique des biocarburants-biocombustibles (y compris ceux de deuxième génération et ceux obtenus à partir d'algues).
- Améliorer la transparence des marchés internationaux et communautaires des biocarburants-biocombustibles, notamment en ce qui concerne les garanties de production durable, l'étiquetage et la tarification. Soutenir et promouvoir l'application de critères de viabilité écologique pour les biocarburants-biocombustibles.
- Traiter les questions en cours de discussion sur l'utilisation des sols et la viabilité écologique. Faciliter et promouvoir, parmi les décideurs et dans le grand public, un débat bien informé et une attitude équilibrée.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Meilleure surveillance du marché des biocarburants-biocombustibles permettant d'obtenir des données plus fiables relatives au potentiel, aux incidences, aux tendances, aux aspects économiques et aux objectifs du marché.
- Utilisation des résultats des projets EIE aux fins de l'élaboration des politiques aboutissant à une réglementation et une planification plus cohérente.
- Lien entre les résultats des projets EIE et une compétitivité et une viabilité écologique accrues des entreprises dans le secteur de la fabrication et de la distribution des biocarburants-biocombustibles.
- Procédures d'autorisation plus rapides et efficaces concernant l'affectation de terres à des cultures durables pour les biocarburants-biocombustibles, et concernant la construction d'usines de fabrication de biocarburants-biocombustibles, alliées à de meilleurs encadrements du marché de ces produits.
- Nombre de producteurs et fabricants potentiels de biocarburants-biocombustibles dont l'attitude et le comportement ont changé en relation avec des projets EIE.
- Nombre de producteurs utilisant un système de certification, volume/parts de marché des biocarburants-biocombustibles faisant l'objet d'une certification.
- Changements d'attitudes à l'égard des biocarburants-biocombustibles.

9.4 STEER: Énergie dans les transports

Note explicative:

La plupart des objectifs et des priorités du programme de travail de 2008 restent valables pour le programme de travail de 2009. Les actions clés sur les carburants de substitution (avec un accent sur la viabilité écologique des carburants) et les véhicules propres ainsi que les transports efficaces en énergie demeurent ouvertes. Il est suggéré que l'action clé

«Constitution de capacités dans les transports pour les agences» soit également maintenue ouverte, étant donné le très petit nombre de propositions reçues en réponse à l'appel de 2008. En outre, il convient de cibler davantage cette action sur des groupes et activités spécifiques afin d'accroître le nombre de propositions. Les priorités correspondent à une orientation spécifique dans le droit fil des cinq questions soulevées dans le livre vert sur la mobilité urbaine.

Le secteur des transports joue un rôle essentiel dans l'économie européenne, et représente près de 20% de la consommation totale brute d'énergie en Europe. 98% de l'énergie consommée dans ce secteur est du combustible fossile. Les transports étant également le secteur où la croissance de la consommation énergétique est la plus forte, il est essentiel de réaliser son potentiel de gains en efficacité énergétique. Les investissements dans les nouveaux États membres en rattrapage économique, en particulier, offrent d'importantes possibilités de promouvoir un passage généralisé à une nouvelle culture de mobilité plus durable.

Les actions en vue de promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les transports sont notamment:

- a) le soutien des initiatives portant sur tous les aspects énergétiques des transports et la diversification des carburants;
- b) la promotion de l'utilisation de carburants renouvelables et de substitution et de l'efficacité énergétique dans les transports;
- c) le soutien à l'élaboration de mesures législatives et leur mise en œuvre.

STEER donnera la priorité à des projets qui promouvoir, prolongeront et/ou appliqueront les cadres politiques et législatifs de l'UE en faveur de l'efficacité énergétique et des carburants renouvelables ou de substitution dans les transports, compte tenu des suggestions formulées dans le plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique, dans le livre vert «Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine», dans la proposition révisée de directive sur la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie, dans la communication intitulée «Progresser ensemble sur l'efficacité énergétique» ainsi que dans le cadre général de la politique européenne dans le domaine de l'énergie⁵⁶. Il convient que les projets se fondent sur des stratégies et des technologies bien éprouvées et visent à réaliser des économies d'énergie en éliminant les barrières non technologiques présentes sur le marché qui empêchent leur plus large diffusion.

La priorité sera également accordée à des projets qui vont plus loin que la simple sensibilisation des particuliers, des ménages et des décideurs, et visent à susciter des changements mesurables dans les comportements à l'égard des transports, tant pour le transport des personnes que des marchandises. Les projets devraient présenter et appliquer aux groupes cibles les connaissances existantes de manière convaincante et motivante. Ils doivent contribuer à une plus large diffusion et utilisation de stratégies et technologies bien éprouvées et transférables. Ils devraient également aider les utilisateurs finaux à choisir en connaissance de cause, et améliorer l'acceptation par le public: des comportements plus économes en énergie en ce qui concerne les transports; des carburants de substitution et renouvelables; des véhicules moins polluants.

⁵⁶ Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 8 et 9 mars 2007.

La priorité ira d'une part à la formation des praticiens et des fonctionnaires dont le travail quotidien a une incidence sur l'adoption de stratégies et de programmes favorables à l'efficacité énergétique dans les transports et des carburants de substitution. L'expérience a montré que la consultation appropriée et la participation d'un large éventail de parties prenantes permettent d'agir plus efficacement en faveur de la mobilité durable.

Les actions portent aussi bien sur le fret que sur le transport de voyageurs. Toutefois, les actions visant spécifiquement au transfert du fret routier vers la navigation à courte distance, le rail et les voies navigables, qui peuvent bénéficier d'une aide au titre du programme Marco Polo II⁵⁷, ne seront pas financées.

STEER concerne les actions clés suivantes:

- **Carburants de substitution et véhicules propres et économes en énergie:** les projets devraient aider à améliorer les structures d'approvisionnement en accroissant la demande et/ou en préparant le terrain pour d'éventuelles nouvelles structures d'approvisionnement. Les projets devraient encourager les multiplicateurs (tels que les gestionnaires de flotte) à établir une masse critique de demande et d'utilisation pour les carburants de substitution et les véhicules propres et économes en énergie. Les projets concernant les carburants de substitution devraient viser à assurer l'approvisionnement en ces carburants dans des conditions durables, conformément aux critères de viabilité écologique fixés dans la directive SER et prévus dans la proposition de révision de la directive sur la qualité des carburants.
- **Efficacité énergétique dans les transports:** Les projets concernant l'efficacité énergétique dans les transports devraient contribuer à étendre et élargir la gamme potentielle des utilisateurs et accélérer l'adoption et le transfert des meilleures pratiques. Les projets devraient exploiter les possibilités des divers modes et de leur utilisation combinée pour améliorer l'efficacité énergétique dans les transports. Les politiques liées aux stratégies intégrées et aux mesures incitatives ou dissuasives contribueront également à infléchir le comportement et les décisions des usagers des transports ainsi que des autorités et des opérateurs dans ce domaine. L'intégration de processus associant plusieurs parties prenantes sera considérée comme un avantage.
- **Constitution de capacités dans les transports pour les agences locales et régionales existantes:** L'objectif de cette priorité est de tirer parti des réseaux existants d'agences locales et régionales (non seulement les agences de l'énergie mais aussi celles du domaine des transports, de l'environnement et du développement) pour accroître l'efficacité énergétique dans les transports ainsi que l'utilisation des carburants de substitution et des véhicules propres. Elle sera principalement axée sur l'intégration structurelle à long terme des activités liées aux transports et à l'énergie dans ces agences locales et régionales.

9.4.1 Carburants de substitution et véhicules propres et économes en énergie

Note explicative:

⁵⁷ Règlement (CE) n°1692/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 2006, établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) n°1382/2003.

Les domaines des achats écologiques/groupés et de la sensibilisation des concessionnaires automobiles ainsi que des automobilistes n'ont pas fait l'objet d'un nombre suffisant de propositions lors des précédents appels EIE, ce pourquoi ils demeurent ouverts dans l'appel de 2009.

Objectifs généraux de l'action clé

- Diversifier les sources d'énergie utilisées dans les transports.
- Stimuler la demande de carburants de substitution et de véhicules propres et économes en énergie.
- Promouvoir une utilisation accrue des biocarburants (action sur la demande) afin de réaliser les objectifs de la directive sur les biocarburants, compte tenu des critères de viabilité écologique fixés par la législation correspondante (directive SER et proposition de révision de la directive sur la qualité des carburants).
- Stimuler une adoption à grande échelle par le marché des véhicules propres et économes en énergie, sur la base de flottes captives.

Priorités d'action pour 2009

La présente action clé vise principalement à susciter une demande pour des véhicules propres et économes en énergie et des carburants de substitution; elle complète l'action clé ALTENER relative à la production de biocarburants-biocombustibles (voir point 9.3.5). Elle porte sur tous les modes, sauf l'aviation et les transports maritimes à longue distance. Elle sera principalement axée sur les carburants de substitution qui sont susceptibles de capter une part de marché non négligeable à court et moyen termes, dans l'intention de créer et coordonner une demande accrue pour des carburants de substitution durables et des véhicules propres et économes en énergie (y compris les véhicules électriques) et d'éliminer les obstacles qui dissuadent les utilisateurs finaux de passer aux carburants de substitution et à des véhicules propres et efficaces en énergie.

- Promouvoir et faciliter les achats groupés de véhicules propres et sobres (autobus, voitures de louage, flottes de voitures de société et véhicules utilisés pour des services publics tels que l'évacuation des déchets) et/ou de carburants de substitution.
- Mener des campagnes de sensibilisation pour les parties prenantes à la distribution, à la commercialisation et à la vente de véhicules propres et efficaces en énergie. Ces campagnes devraient être de grande ampleur et mises en œuvre systématiquement à grande échelle; elles pourraient également inclure des actions de formation à l'intention des personnels de vente et d'entretien dans ce secteur.
- Mener des campagnes de sensibilisation et d'information pour les clients en ce qui concerne la disponibilité de carburants de substitution et des infrastructures appropriées, en mettant l'accent sur la viabilité écologique de ces carburants conformément aux critères fixés dans la directive SER et dans la proposition de révision de la directive sur la qualité des carburants.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Utilisation des résultats de projets EIE aux fins de l'élaboration de politiques liées aux carburants de substitution et aux véhicules propres et économes en énergie.
- Lien entre les résultats de projets EIE et l'accroissement de la part des véhicules roulant aux biocarburants et/ou à d'autres carburants de substitution.
- Amélioration de l'accès aux carburants de substitution et aux véhicules propres et économes en énergie ainsi que de la vision d'ensemble des disponibilités en la matière.
- Amélioration de l'acceptation par le public et de la confiance du marché à l'égard des véhicules propres et efficaces en énergie ou des véhicules roulant aux carburants de substitution.
- Nombre de vendeurs et de réparateurs ayant suivi une formation, et nombre d'acheteurs mieux informés.

9.4.2 Efficacité énergétique dans les transports⁵⁸

Note explicative:

Le vélo et la marche à pied ont déjà fait l'objet d'appels, mais jamais en relation avec l'obstacle majeur que constitue l'insuffisance d'infrastructures adaptées au vélo. L'objectif de réduction de la demande de transport a été plus explicitement visé, par l'ajout d'une priorité spécifique sur ce sujet. En ce qui concerne la conduite écologique, il convient de se concentrer sur des approches visant une application générale dans toute l'UE.

Objectifs généraux de l'action clé

- Encourager le passage du transport de voyageurs et/ou de fret à des modes à plus faible intensité énergétique et accroître l'efficacité énergétique sur toute la chaîne de mobilité.
- Réduire la demande de transport.
- Sensibiliser différents groupes-cibles dans une société en mutation à leur comportement en matière de mobilité et son incidence sur la consommation énergétique; motiver et obtenir des changements de comportement.
- Transférer, mettre en œuvre et promouvoir les meilleures pratiques ainsi que les stratégies et les technologies largement éprouvées.

Les participants sont particulièrement encouragés à tenir compte des changements sociétaux, du développement démographique et des questions sanitaires, dans une approche intégrée de l'utilisation des différents modes de transport. L'intégration de processus associant plusieurs parties prenantes sera considérée comme un avantage.

⁵⁸

Pour tous les modes, sauf l'aviation et les transports maritimes à longue distance.

Priorités d'action pour 2009

- Promouvoir des modes de vie moins dépendants de la voiture (par exemple mesures visant à augmenter le taux d'occupation des véhicules ou à maintenir des taux d'occupation élevés, mesures visant à réduire le nombre de voitures-kilomètres, etc.).
- Accroître la qualité et l'attrait des transports en commun et promouvoir leur utilisation.
- Promouvoir la marche à pied et le vélo sûrs, également sous forme d'une mesure d'accompagnement non contraignante pour des programmes locaux, nationaux et/ou européens de financement des infrastructures de transport.
- Mettre en place des mécanismes de coordination, de gestion, d'information et de motivation à l'intention des exploitants de flottes, des détaillants et d'autres opérateurs dans le domaine du fret sur les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique au niveau de la gestion des flottes et de la conduite des véhicules.
- Soutenir des concepts visant à promouvoir la conduite économe en énergie, en particulier à l'intention des jeunes conducteurs (notamment dans le cadre des écoles de conduite et par l'amélioration de l'entretien et de l'exploitation, par exemple le contrôle de la pression des pneumatiques et le «réglage écologique» ainsi que l'adoption d'un style de conduite plus économe en énergie).
- Promouvoir les initiatives de gestion de la demande de transport (par exemple concernant des restrictions d'accès, des mécanismes d'incitation et/ou de dissuasion, des politiques de stationnement, etc.).
- Soutenir l'apprentissage et les échanges entre praticiens, employés des organismes de réglementation et d'administration ou experts, notamment dans le cadre d'échanges de personnel (par exemple l'observation en situation de travail d'un collègue expérimenté, la formation sur le tas par des praticiens ou la formation dans le cadre de stages), d'audits ou d'activité de mise en réseau afin de renforcer la connaissance et l'expérience.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Utilisation des résultats des projets EIE aux fins de l'élaboration des politiques liées à l'efficacité énergétique dans les transports.
- Liens entre les résultats des projets EIE et la part modale accrue des transports en communs, du vélo et de la marche à pied.
- Réduction du nombre de véhicules-kilomètres ou du nombre de trajets automobiles en solitaire dans les groupes et les zones cibles.
- Meilleure connaissance et économies effectives accrues pour les opérateurs de fret et les gestionnaires de flottes visés.

- Nombre de conducteurs influencés par les activités relatives à la conduite économe en énergie.
- Nouveaux partenariats établis entre les acteurs, villes et pays expérimentés et ceux ayant moins d'expérience.
- Nombre de praticiens investis d'un pouvoir de décision (ingénieurs civils, planificateurs des transports, aménageurs urbains, administrateurs, personnel technique des autorités, opérateurs, etc.) et dotés de compétences renforcées en relation avec l'efficacité énergétique dans les transports.

9.4.3 Constitution de capacités dans les transports pour les agences locales et régionales existantes

Note explicative:

Cette action clé est ouverte pour la deuxième fois étant donné le petit nombre de propositions reçues en réponse à l'appel de 2008, mais de manière plus concentrée sur des groupes et activités spécifiques. Les travaux relevant de cette priorité seront menés par les organismes locaux et régionaux compétents tels que les agences de l'énergie, des transports, de l'environnement, du développement et autres. Toutefois, cette action n'englobe pas la création de centres de mobilité.

Objectifs généraux de l'action clé

- Renforcer la contribution des agences locales et régionales aux économies d'énergie dans le secteur des transports.
- Accroître le niveau d'activité des agences locales et régionales compétentes dans le domaine de l'efficacité énergétique dans les transports, des carburants de substitution et des véhicules propres.
- Intégrer les services liés à l'énergie et aux transports dans le portefeuille des agences de l'énergie, des transports, de l'environnement et du développement.

Priorités d'action pour 2009

- Mettre en œuvre des moyens effectifs d'acquisition de compétences, en particulier:
 - formation et constitution de capacités sur les questions liées aux transports et à l'énergie, à l'intention des décideurs ou des dirigeants des agences;
 - échanges de personnel entre différentes agences ainsi qu'entre des agences et des experts en matière de transports (par exemple l'observation en situation de travail d'un collègue expérimenté, la formation sur le tas par des praticiens ou la formation dans le cadre de stages) afin de renforcer la connaissance et l'expérience.
- La priorité ira, concernant l'acquisition de compétences, aux propositions qui s'appuient sur du matériel pédagogique existant (projets STEER ou autres projets européens antérieurs), promeuvent la mise en réseau par de la formation en présentiel et visent à surmonter les barrières linguistiques afin de toucher le groupe le plus large possible.

- Encourager une coopération étroite entre les experts en matière d'énergie et de transports au sein des agences ou entre celles-ci.
- Œuvrer à l'intégration structurelle à long terme des activités liées aux transports dans les politiques liées à l'énergie.
- Organiser des actions en vue d'encourager les agences locales et régionales existantes à offrir des services liés à l'efficacité énergétique dans les transports, aux carburants de substitution et aux véhicules propres.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Compétences et aptitudes certifiées des personnels existants ou arrivants dans les agences en matière d'efficacité énergétique dans les transports, de carburants de substitution et de véhicules propres.
- Existence d'un plan d'affaires convenu pour la prestation de services liés aux transports par les agences concernées, après l'achèvement du projet.
- Accroissement de la proportion des activités liées aux transports et à l'énergie menées par les agences locales et régionales.
- Effectifs réellement affectés à plein temps aux activités liées aux transports.
- Accroissement du nombre de plans relatifs à l'énergie incluant les questions liées aux transports.
- Parties prenantes bien établies et identifiées assurant la promotion et la mise en œuvre des politiques européennes liées à l'efficacité énergétique dans les transports, aux carburants de substitution et aux véhicules propres.
- Nombre de parties prenantes locales satisfaites de l'aide que leur ont apporté les agences.

9.5 Initiatives intégrées

Les actions combinant plusieurs domaines spécifiques (SAVE, ALTENER et STEER) ou concernant certaines priorités communautaires peuvent consister à:

- a) intégrer l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans plusieurs secteurs de l'économie;
- b) combiner divers instruments, outils et acteurs dans un même projet ou action.

9.5.1 Création de nouvelles agences locales et régionales de l'énergie

Note explicative:

Cette action clé n'est pas ouverte en 2009, dans l'attente des résultats d'une étude en cours intitulée: «Évaluation de la pertinence du financement communautaire des agences locales et régionales de l'énergie».

9.5.2 Mise en réseau à l'échelle européenne en faveur de l'action locale

Note explicative:

L'action locale est cruciale pour la réussite de la politique énergétique de l'UE. Cette initiative intégrée vise à apporter une valeur ajoutée aux actions locales par le soutien à la collaboration entre les organismes locaux de différents pays confrontés à des défis analogues. En 2009, elle sera principalement axée sur des activités conjointes associant pouvoirs publics, agences locales ou régionales de développement ou agences de l'énergie et multiplicateurs tels que les chambres de commerce, les associations professionnelles ou de consommateurs. Aucune priorité ne sera accordée aux activités de formation car celles-ci sont traitées de manière plus complète dans les programmes SAVE, ALTENER et STEER.

Objectifs généraux de l'action clé

- Renforcer la collaboration entre les organismes locaux et régionaux de différents pays qui prévoient d'intensifier leurs activités de promotion de l'énergie durable, par la mise en commun de leurs connaissances et expérience, notamment: activités communes ou simultanées dans toute l'UE (convention des maires, semaines de l'énergie ou campagnes internationales).
- Mettre en avant les bénéfices d'une approche intégrée mais néanmoins bien ciblée de la promotion de l'énergie durable. Les organismes actifs dans différents secteurs de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et des transports durables au niveau local/régional peuvent tirer parti des synergies entre leurs secteurs afin d'obtenir des économies d'échelle et de parvenir à une masse critique d'activité. En s'appuyant sur ces synergies dans le cadre d'une collaboration internationale, il est possible de gagner en influence et en impact.
- Promouvoir l'énergie intelligente en tant que contribution clé à la planification du développement durable au niveau local et/ou régional, qui permet de créer des emplois (nouvelles entreprises énergétiques, production de bioressources d'origine agricole et sylvicole, tourisme durable, etc.), de protéger l'environnement (réduction des émissions de gaz à effet de serre, utilisation intelligente des sols) et d'améliorer la qualité de la vie (notamment par le tourisme durable).
- Mettre en avant les bénéfices que des schémas énergétiques durables et des attitudes intelligentes en matière d'énergie mettent à la portée tant des particuliers que des plus gros consommateurs publics et privés.
- Promouvoir l'efficacité énergétique (cogénération) dans l'utilisation des sources renouvelables.

Priorités d'action pour 2009

- Activités promotionnelles à grande échelle, menées par les pouvoirs publics, les agences locales ou régionales de développement ou agences de l'énergie et des multiplicateurs tels que les chambres de commerce, les associations professionnelles ou de consommateurs,

visant à modifier le comportement des consommateurs à l'égard de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. La priorité ira aux actions ascendantes mobilisant des parties prenantes au niveau local qui participeront à des activités synchronisées dans l'ensemble de l'UE (par exemple journées et semaines de l'énergie coordonnées entre plusieurs sites d'importance locale et régionale en Europe). Ces activités doivent suivre une approche axée sur les résultats, viser des effets importants mesurables, présenter une dimension européenne importante et avoir un fort impact médiatique.

- Activités conjointes entre agences de l'énergie en place depuis au moins trois ans collaborant avec les autorités nationales, régionales et locales qui souhaitent susciter des investissements dans des projets énergétiques durables avec l'aide des fonds régionaux et structurels.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Nombre de personnes participant aux journées et aux semaines de l'énergie ou visitant les expositions itinérantes, et nombre de sociétés impliquées.
- Incidence des activités promotionnelles en termes de communication commerciale.
- Nombre d'emplois locaux/régionaux créés dans le secteur de l'énergie durable.
- Hausse du PIB local/régional ou de l'activité économique locale.
- Investissement accru des fonds régionaux ou structurels dans des projets énergétiques durables.

9.5.3 Systèmes énergétiques durables

Note explicative:

Cette initiative était fermée dans l'appel de 2008. Il est rouvert en 2009, selon une approche plus ciblée consistant a) à lier les actions à la récente convention des maires; b) à encourager la diffusion à grande échelle, par l'intermédiaire de multiplicateurs tels que les associations nationales de villes, d'informations et d'outils issus des projets de collectivités énergétiques durables en cours (une base de données sur les outils disponibles et des guides pratiques seront préparés par l'AECE avant le lancement de l'appel de 2009).

Objectifs généraux de l'action clé

- Accroître le nombre de collectivités locales/régionales qui avancent sur la voie d'un avenir à faibles émissions de carbone en Europe, en réduisant de manière notable et démontrable leur empreinte carbonique et/ou en parvenant à l'autosuffisance, au-delà des objectifs de la politique énergétique de l'UE.
- Soutenir les collectivités locales/régionales qui ont l'ambition d'intégrer et d'institutionnaliser l'utilisation intelligente de l'énergie dans tous les domaines sur leur territoire.

- Amener les décideurs au sein de ces collectivités à donner l'exemple et convaincre leurs concitoyens, les entreprises et leurs homologues de leur emboîter le pas.

Priorités d'action pour 2009

- Actions aidant les collectivités à participer ou à adhérer à la convention des maires, englobant de façon holistique les questions liées à l'énergie durable (bâtiments publics et privés, transport, industrie), tant du côté de l'offre que de la demande, tout en renforçant la collaboration entre toutes les parties concernées (administration publique, secteur volontaire, entreprises et citoyens) et en stimulant les comportements économes en énergie. Les propositions doivent clairement démontrer une volonté des collectivités d'endosser un rôle exemplaire dans le cadre de la convention des maires et d'encourager d'autres communautés à les imiter.
- Actions menées par les **associations nationales ou régionales d'autorités publiques** qui assumeront un rôle moteur et qui, par leur effet multiplicateur, peuvent démontrer qu'elles auront un impact significatif sur leurs membres afin d'établir des collectivités énergétiques durables.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Nombre de communautés s'engageant à adhérer à la convention des maires.
- Résultats attendus de l'action prévue, en termes d'économies d'énergie et de hausse de la part des énergies renouvelables.
- Nombre et importance des multiplicateurs associés aux projets de collectivités énergétiques durables.
- Incidence des activités promotionnelles.

9.5.4 Initiative pour le secteur bioénergétique

Note explicative:

Cette initiative comporte deux priorités: i) planification intégrée pour tous les types de chaînes d'approvisionnement bioénergétique sous forme solide, liquide et gazeuse contribuant au développement et à la mise en œuvre de plans d'action pour la biomasse; ii) renforcement des chaînes d'approvisionnement durable pour les ressources bioénergétiques solides, notamment les produits et résidus forestiers, les cultures énergétiques, les résidus agricoles utilisés pour le chauffage et le refroidissement ainsi que pour la cogénération. (Les biocombustibles liquides et le biogaz relèvent de l'action clé sur les biocombustibles-biocarburants). Des projets concernant la première priorité ont été acceptés lors de l'appel de 2007 et des projets concernant la seconde priorité sont soutenus depuis 2004 au titre d'autres actions clés de l'EIE. Les deux sont ouvertes en 2009.

Objectifs généraux de l'action clé

- Encourager les aménageurs ruraux au sein des autorités publiques et les entreprises à travailler ensemble à la planification d'une production bioénergétique intégrée à grande échelle au niveau régional, en vue de parvenir à une production convenablement équilibrée de bioressources (pour le chauffage/refroidissement, la cogénération, les biocarburants et d'autres applications commerciales), tout en réduisant au minimum les incidences sur l'environnement et en maintenant la biodiversité.
- Stimuler des augmentations majeures de la production durable intégrée de biocombustibles solides dans l'UE en facilitant la commercialisation des bioressources au niveau local, régional ou multirégional et en promouvant la conclusion d'accords commerciaux à long terme ainsi que les investissements dans les chaînes d'approvisionnement bioénergétique, y compris la transformation et la distribution.
- Veiller à la visibilité et promouvoir la reproduction dans toute l'UE des projets bioénergétiques parvenant à des niveaux particulièrement élevés de viabilité écologique.

Priorités d'action pour 2009

- Actions dans lesquelles les pouvoirs publics et les entités commerciales (acteurs du marché et investisseurs) collaborent au développement et/ou au partage d'expérience concernant l'aménagement intégré en vue d'accroître, dans des conditions durables, la production de biomasse au niveau régional. Une attention particulière devrait être prêtée, dans le cadre de ces actions, à la conformité aux critères existant/récemment apparus concernant la viabilité écologique ainsi qu'à la concurrence potentielle avec les marchés de l'alimentation, de l'ameublement et de la construction.
- Promouvoir la mise en place, la consolidation ou l'expansion de marchés efficaces et fiables pour la biomasse solide, notamment par la promotion d'accords de long terme entre agriculteurs, sylviculteurs, propriétaires terriens, transformateurs de biomasse, fournisseurs de bioénergie et utilisateurs finaux.
- Promouvoir les dernières normes bioénergétiques et aborder les questions de la viabilité écologique, de la traçabilité et de l'étiquetage de la qualité ou de la certification des produits bioénergétiques solides à l'échelon de l'UE.
- Stimuler les investissements à grande échelle dans une production bioénergétique durable intégrée au niveau régional, en fournissant des informations et des conseils aux grandes entreprises et aux organismes financiers.
- Promouvoir la reproduction de projets bioénergétiques remarquables porteurs de bénéfices particuliers et/ou supplémentaires en matière économique, sociale et environnementale.
- Promouvoir un dialogue renforcé entre les producteurs de biomasse (agriculteurs, sylviculteurs et fournisseurs de combustibles/carburants) et les investisseurs potentiels (promoteurs de projets, institutions financières et partenaires potentiels dans le financement coopératif de projets ou d'autres régimes de financement innovants).
- Améliorer la compréhension, parmi les décideurs du secteur public, les aménageurs ruraux, les entrepreneurs et les investisseurs, des possibilités de la bioéconomie au niveau local et régional et de ses bénéfices sociaux, économiques et environnementaux.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Nombre de plans d'action régionaux pour la biomasse prévoyant une production bioénergétique durable et intégrée approuvée officiellement par les autorités publiques compétentes. Superficies concernées par ces plans.
- Nombre de nouvelles bioentreprises créées, avec les montants investis et les nouveaux emplois correspondants.
- Quantité de produits bioénergétiques additionnels; économies nettes de combustibles fossiles et d'émissions de gaz à effet de serre qui en découlent.
- Nombre de projets d'investissement dans de nouveaux accords biocommerciaux.
- Niveau de l'investissement dans de nouveaux accords biocommerciaux.
- Production additionnelle attendue de produits bioénergétiques liquides, solides ou gazeux.

9.5.5 Initiative pour les services énergétiques

Note explicative:

Les priorités associées à cette initiative sont étroitement liées à la directive 2006/32/CE, compte tenu de la situation actuelle et des projets en cours, en particulier l'action concertée sur l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques, qui a démarré en juin 2008.

Objectifs généraux de l'action clé

- Soutenir une mise en œuvre effective de la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et contribuer à la réalisation de l'objectif de 9% d'économies d'énergie au niveau national en 2016.
- Soutenir le suivi et l'évaluation des progrès en matière d'efficacité énergétique ainsi que des politiques et programmes et de la mise en œuvre de mesures concrètes inscrites dans les plans d'action nationaux pour l'efficacité énergétique.
- Développer et promouvoir des mécanismes financiers adaptés aux projets en matière d'efficacité énergétique.
- Donner un coup de pouce au marché des sociétés de services énergétiques, qui assurent des services dont le paiement est fondé en totalité ou en partie sur les économies d'énergie réalisées.

Priorités d'action pour 2009

- Assurer le suivi et l'évaluation des progrès accomplis en matière d'efficacité énergétique ainsi que des politiques et/ou programmes inscrits dans les plans d'action nationaux pour l'efficacité énergétique.
- Définir des approches fondées sur le marché pour les politiques d'efficacité énergétique, telles que les certificats blancs.
- Promouvoir les échanges de meilleures pratiques entre les organismes du secteur public dans le domaine des marchés publics favorisant l'efficacité énergétique, dans le sens de l'annexe VI de la directive 2006/32/CE.
- Améliorer les conditions du marché pour les sociétés de service énergétique, c'est-à-dire, notamment, éliminer les obstacles juridiques, existants dans la législation nationale, au recours aux économies partagées garanties, au financement par des tiers et aux contrats de performance énergétique.
- Mettre en place des systèmes durables d'audits énergétiques et de gestion de l'énergie, conformément à l'article 12 de la directive 2006/32/CE.
- Analyser et échanger des informations sur les meilleures pratiques en matière de comptage intelligent et de facturation informative en conformité avec l'article 13 de la directive 2006/73/CE (toutefois, les actions éligibles pour un financement dans le cadre du programme sur les TIC pour l'efficacité énergétique ne seront pas soutenues).
- Identifier, analyser et échanger des informations sur les meilleures pratiques concernant les mécanismes financiers pour la promotion de l'efficacité énergétique, y compris les mesures fiscales.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Utilisation des résultats des projets EIE de mise en œuvre de la directive 2006/32/CE.
- Données et outils plus fiables pour définir la politique dans le domaine de l'efficacité énergétique.
- Lien entre les résultats des projets EIE et l'accélération de la croissance du marché pour les sociétés de services énergétiques.
- Nombre de systèmes mis en place pour les marchés publics privilégiant l'efficacité énergétique, pour la gestion de l'énergie et les audits énergétiques.
- Nombre de consommateurs bénéficiant du comptage intelligent et de la facturation informative.
- Mise en œuvre d'instruments financiers efficaces pour l'efficacité énergétique, notamment les contrats de performance énergétique.

9.5.6 Initiative concernant l'éducation à l'énergie intelligente

Note explicative:

L'éducation à l'énergie intelligente dans le programme de travail de 2009 maintient l'approche linéaire couvrant les différents niveaux d'éducation. Après les niveaux primaire, secondaire et professionnel, l'action se concentre sur l'enseignement supérieur, visant plus précisément les futurs enseignants des niveaux primaire, secondaire et professionnel. Cette formation doit s'appuyer sur l'expérience antérieure et les projets EIE en cours pour ce qui est des outils et du matériel pédagogique, ainsi que sur d'autres programmes communautaires en matière d'éducation, tel que le programme sur l'apprentissage tout au long de la vie⁵⁹.

Afin de mieux utiliser les outils et matériels à l'usage des enseignants, on promouvra une meilleure intégration de ces matériels dans les portails et plateformes de ressources au niveau national (serveurs pédagogiques) ainsi que de nouveaux modes de communication pour la gestion de ces ressources considérables.

Objectifs généraux de l'action clé

- Contribuer au développement de l'éducation à l'énergie dans l'enseignement supérieur, en encourageant la coopération entre les États membres.
- Orienter à terme les jeunes générations vers des comportements énergétiques intelligents.

Priorités d'action pour 2009

L'appel ne sera ouvert qu'aux propositions concernant l'éducation à l'énergie intelligentes dans des **instituts de formation des enseignants** et portant sur une ou plusieurs des activités suivantes:

- échange d'expérience parmi les instituts de formation des enseignants au niveau de l'UE en ce qui concerne l'intégration de l'énergie intelligente dans la formation générale des enseignants.
- Institutionnaliser la formation et la sensibilisation des enseignants aux aspects énergétiques, notamment par la formation continue.
- Organiser des échanges d'expérience entre les pays qui ont intégré l'éducation à l'énergie dans leurs programmes de formation des enseignants et ceux qui ne l'ont pas fait.

Groupes cibles

Voir tableau (Groupes cibles des projets de promotion et de diffusion) p. 43.

Indicateurs

- Nombre d'administrations/d'institutions intégrant l'éducation à l'énergie intelligente dans leurs programmes d'enseignement.

⁵⁹ Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

- Nombre d'enseignants formés dans toute l'Europe, et estimation de l'effet multiplicateur.

9.5.7 Initiative sur les normes applicables aux produits

Note explicative:

Ce secteur n'a fait jusqu'à présent l'objet que d'un petit nombre de propositions. Une étude menée par l'industrie entamée en 2008 analysera la mise en œuvre de la directive sur la cogénération dans l'UE des 27. Plusieurs autres études sont en cours de lancement sur la base des appels d'offres de 2008. En 2009 l'axe principal sera l'utilisation des combustibles renouvelables pour les centrales de cogénération à haut rendement et sur la mise en œuvre de la directive sur la cogénération.

Objectifs généraux de l'action clé

- Financer l'élaboration par le CEN/CENELEC des normes⁶⁰ requises pour la mise en œuvre de la directive sur l'écoconception et de la directive sur l'étiquetage énergétique.
- Financer l'élaboration par le CEN/CENELEC des normes requises pour les produits énergétiques et les combustibles/carburants renouvelables afin de réaliser les objectifs de la nouvelle directive SER.
- Financer l'élaboration par le CEN/CENELEC des normes requises pour la mise en œuvre effective de la directive relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques (2006/32/CE).
- Financer l'élaboration par le CEN/CENELEC de normes à l'appui des nouvelles propositions législatives pour la microcogénération.

Priorités d'action pour 2009

- Veiller à la préparation, par les organismes européens de normalisation compétents (dans le cadre de conventions spécifiques) de normes concernant les aspects environnementaux, et en particulier la consommation d'énergie de divers produits aux fins de la mise en œuvre de la directive «Écoconception» et de la directive «Étiquetage énergétique».
- Veiller à l'élaboration, par les organismes européens de normalisation compétents (dans le cadre d'accords spécifiques), de normes relatives aux performances énergétiques et environnementales et à la sûreté des produits et systèmes énergétiques renouvelables, notamment solaire, éolien, ainsi que la biomasse et le biogaz, les biocombustibles solides, liquides et gazeux et les déchets biodégradables.
- Veiller à l'élaboration, par les organismes européens de normalisation compétents (dans le cadre d'accords spécifiques), de normes relatives aux audits énergétiques, aux systèmes de gestion de l'énergie, aux services énergétiques, aux qualifications des experts et des gestionnaires de l'énergie, aux indicateurs de performance ainsi qu'aux méthodes descendantes et ascendantes pour la mesure et la vérification des économies d'énergie.

⁶⁰ Ces actions seront financées sur la base d'accords spécifiques avec le CEN/CENELEC, exécutés conformément à l'accord-cadre de partenariat entre le CEN/CENELEC et la Commission européenne.

Veiller à la préparation, par des organisations de normalisation européennes (dans le cadre d'accords spécifiques) d'une norme européenne pour la microcogénération. Une norme européenne sera développée à l'appui d'exigences minimales applicables aux appareils de microcogénération et aux procédures d'essai y afférentes.

Groupes cibles

Le CEN/CENELEC détient un monopole pour l'élaboration de normes européennes. Toutes les propositions doivent donc passer par le CEN/CENELEC.

Indicateurs

Sans objet.

9.5.8 Initiative sur la production combinée de chaleur et d'électricité

Note explicative:

- *Ce secteur n'a fait jusqu'à présent l'objet que d'un très petit nombre de propositions. Plusieurs études sont en cours de lancement dans le cadre du programme de travail pour 2008 en relation avec la directive sur la cogénération et la mise en œuvre du plan d'action pour l'efficacité énergétique. En outre, une initiative lancée par l'industrie en 2008 analysera la mise en œuvre de la directive sur la cogénération dans l'UE des 27. Cette action clé n'est pas ouverte en 2009.*

10. PROJETS DE PREMIERE APPLICATION COMMERCIALE

Note explicative:

Les projets de première application commerciale font partie intégrante du programme de mise en œuvre EIE II, qui n'était pas ouvert dans les programmes de travail précédents (2007 et 2008). Ils représentent un nouveau type de projet dans le programme et complèteront les «projets de promotion et de diffusion».

Les projets de première application commerciale contribuent à la réalisation du principal objectif d'EIE II, à savoir lever les obstacles non techniques à la généralisation de l'utilisation efficace d'énergie et à un recours accru aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

La décision établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) dispose dans son article 44 que: «La Communauté fournit un soutien aux projets liés aux premières applications commerciales de techniques, processus, produits ou pratiques innovants ayant un intérêt communautaire et dont la démonstration au niveau technique a déjà été faite avec succès. La conception de ces techniques, processus, produits ou pratiques vise à ce qu'ils soient plus largement utilisés au sein des pays participants et à ce que leur adoption par le marché soit facilitée.»

Les projets de première application commerciale se caractérisent notamment par l'accent mis sur les effets de l'application commerciale, justifié par l'effet de levier (facteur de multiplication pour chaque euro investi au titre des projets de première application commerciale du programme EIE) et le facteur de mobilisation (montant des investissements,

économies d'énergie, acteurs, connaissances, etc. mobilisés en un résultat mesurable du projet.)

Une coopération avec la BEI sera lancée en 2009.

10.1 Services de développement de projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable dans les municipalités et les régions

Objectifs

L'initiative de financement de l'énergie durable (ci-après dénommée l'initiative SEF) fait partie du plan de relance de l'économie européenne adopté par la Commission le 26 novembre 2008. L'initiative SEF vise à accélérer l'adoption de pratiques efficaces en énergie et des sources d'énergie renouvelables, notamment par le recours à des techniques et des pratiques de financement innovantes, souvent à un stade précoce de la pénétration sur le marché, en orientant l'action sur les investissements intelligents, notamment en vue de favoriser les emplois locaux. Il convient pour ce faire:

- d'encourager et d'aider les promoteurs de projets à définir et organiser des projets susceptibles de bénéficier d'un crédit bancaire;
- d'améliorer l'accès aux marchés des actions et du crédit afin de maximiser la capacité à susciter des investissements sur les ressources budgétaires disponibles;
- réduire les coûts des transactions, notamment en regroupant de petits investissements pour former des paquets/portefeuilles d'une meilleure viabilité économique.

L'initiative SEF cherche à susciter des applications commerciales de technologies et de processus éprouvés dans l'UE par l'intermédiaire de divers projets pilotes. Des montants d'investissements maximisés peuvent être obtenus par l'utilisation avec effet de levier de produits financiers au montage judicieux fondé sur des ressources budgétaires communautaires. La mise en œuvre à grande échelle en sera accélérée, ce qui améliorera la visibilité et favorisera une plus large diffusion de ces activités sur le marché.

Une des principales actions au titre de l'initiative SEF et son orientation principale en 2009 est de fournir des **services de développement de projet** qui sont conçus pour:

- créer les conditions propices à l'élaboration de projets susceptibles d'intéresser les banques en aidant les promoteurs à définir, structurer et préparer la mise en œuvre des projets. L'idée est de renforcer la capacité locale de développement de projets par opposition à la participation directe à la préparation technique des projets;
- les banques locales et d'autres intermédiaires doivent évaluer les risques du projet.

Il est prévu d'aider les municipalités et/ou les régions à élaborer et améliorer des projets susceptibles de bénéficier d'un concours financier qui contribueront à la réalisation, voire au dépassement des objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable et à l'exécution des plans d'action pour l'énergie durable tels que ceux mis sur pied dans le cadre de la

convention des maires⁶¹. Les projets éligibles seront sélectionnés par la BEI et soumis pour approbation à la Commission.

Priorités d'action pour 2009

En 2009, il est proposé que les services de développement de projets se concentrent initialement sur les **bâtiments publics, les logements sociaux, le chauffage et le refroidissement urbains et les transports urbains intégrés**. Les sociétés de services énergétiques⁶² joueront un rôle substantiel dans la mise en œuvre des investissements dans ces domaines; des actions spécifiques dans ces domaines sont décrits ci-après.

Il est donc proposé de concentrer le soutien dans les secteurs suivants:

Secteur 1: Bâtiments publics, y compris les logements sociaux, et infrastructures municipales en vue de soutenir une performance énergétique accrue.

Services de développement de projet réservés aux municipalités et aux régions qui se sont engagées à réaliser et dépasser les objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable ou qui facilitent l'action des petites communes.

Les services de développement de projets viseraient à exécuter les plans d'investissement locaux/régionaux dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Actuellement un maximum de 6 activités pilotes sont envisagées pour 2009 dans différentes régions et villes européennes.

Secteur 2: Chauffage et refroidissement urbains, en particulier les systèmes de production combinée de chaleur et d'électricité

- soutien à l'identification et au développement de projets;
- développement d'un instrument de financement local ou régional pour des installations décentralisées de cogénération (au niveau d'un bâtiment ou d'une zone de voisinage);
- soutien au développement de projets pour l'expansion innovante de réseaux de chauffage urbain, afin qu'ils servent également au refroidissement.

Secteur 3: Transports en commun et mobilité intégrée

Deux grands axes ont été identifiées:

- *Instrument financier d'encadrement CleanBus (CFFF)*

⁶¹ http://ec.europa.eu/energy/sustainable/covenant_mayors_en.htm

⁶² Article 3 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques et abrogeant la directive 93/76/CEE du Conseil.

CFFF viserait les municipalités et autres administrations locales propriétaires de flottes d'autobus ainsi que les prestataires publics et privés de services de transport urbain, et notamment les sociétés de crédit-bail d'autobus. Le principal objectif du CFFF est de promouvoir des nouvelles technologies qui existent mais ne sont pas encore couramment utilisées (autobus hybrides par exemple). Plusieurs villes ont déjà manifesté leur intérêt pour cette initiative et des discussions sont en cours avec Londres, Florence et Lyon, notamment.

- *Solutions innovantes pour optimiser la logistique urbaine;*

L'objectif de cette ligne d'action est de développer de nouveaux concepts concernant la livraison des marchandises dans les agglomérations afin de réduire l'impact sur les encombrements, et les gaspillages d'énergie et la pollution qui en résultent. Il est proposé de cofinancer des projets pilotes dans les villes qui sont prêtes à suivre une approche intégrée et innovante concernant les livraisons de marchandises.

Secteur 4: Activités horizontales et de soutien

Pour soutenir les actions précitées, un éventail d'activités horizontales est prévu. Des postes budgétaires sont affectés aux actions suivantes:

- services de conseil ad hoc;
 - appui général consenti par la BEI aux villes engagées à atteindre et dépasser les objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable;
 - formation à la gestion du risque pour les intermédiaires financiers;
 - structuration des projets en partenariats public-privé dans les secteurs précités.
- *Objectifs opérationnels*

Une fois arrêtés les plans locaux/régionaux d'investissement dans l'énergie durable, la BEI les examinera en faisant appel à l'expertise de consultants extérieurs, afin de déterminer les programmes d'investissement qui se prêtent à un soutien de la BEI.

En particulier, la BEI réalisera une évaluation préalable des projets concernant des villes ou des groupes de villes qui prévoient des programmes d'investissement d'une ampleur suffisante pour réaliser les objectifs de la convention des maires. Ces prêts devraient normalement être envisagés pour des programmes d'investissement d'au minimum 100 millions d'euros, mais ce seuil pourrait être abaissé dans des cas dûment motivés (notamment pendant la phase pilote).

Le principal objectif est de mettre sur pied plusieurs pilotes reproductibles. Cela se fera en étroite coordination avec la Commission et l'AECI afin d'obtenir des synergies. En outre, en 2009, des travaux seront menés en vue de préparer des instruments financiers destinés à compléter les tâches précitées de développement de projets (mécanismes de soutien aux municipalités, intermédiaires et sociétés de service énergétiques).⁶³

⁶³ À partir de 2010, les services de développement de projets seront étoffés en fonction des réactions du marché. Des instruments financiers au montage approprié sont envisagés à partir de 2010-2013 en vue de soutenir les activités prévues dans le cadre des engagements au titre de la convention des maires.

Acteurs clés et groupes cibles

Les principaux groupes cibles seront les municipalités et les régions qui se sont engagées à réaliser et à dépasser les objectifs de la politique de l'UE en matière d'énergie durable, telles que celles qui ont souscrit à la convention des maires. Les acteurs clés du développement de projets seront les acteurs énergétiques locaux et régionaux (agences de l'énergie ou promoteurs publics de projets) ainsi que les banques intermédiaires et les associations pour le logement. Les projets étant exécutés aux niveaux local et régional, les PME locales seront au cœur de la mise en œuvre concrète des investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Indicateurs

- Le nombre de projets jugés susceptibles de bénéficier d'un financement.
- Les investissements mobilisés (actuellement un facteur de multiplication des services de développement de projets de 1:25 est supposé et devrait augmenter à l'horizon 2010-2013).
- Les économies cumulées de CO₂ résultant des projets financés.
- Les réductions cumulées des émissions de gaz à effet de serre résultant des projets financés.
- L'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique des projets financés.
- Les économies cumulées d'énergie résultant des projets financés.

Le facteur de multiplication du financement des services de développement de projets est donc mesurable en euro/économie de CO₂, euro/économie de gaz à effet de serre, euro/économie d'énergie et euro/part des SER dans la consommation énergétique.

11. APPELS D'OFFRES

11.1. Programme Energy Star dans l'UE: Développement et maintenance du site internet (lot 1) et soutien technique à l'élaboration de nouvelles spécifications techniques (lot 2)

Durée prévue du marché: 2 ans.

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2009.

Maintenance et développement du site internet du programme Energy Star pour une période de deux ans à compter de fin 2009; prise en charge du coût d'un expert en technologies des équipements de bureau chargé de conseiller la Commission européenne et le Bureau Energy Star de la Communauté européenne (BESCE) en vue de l'élaboration de spécifications techniques (annexe C de l'accord UE-États-Unis Energy Star).

11.2. Assistance technique à la représentation des organisations de consommateurs et aux ONG environnementales dans les préparatifs en vue des mesures

d'exécution dans le cadre de la directive sur l'écoconception des produits consommateurs d'énergie (2005/32/CE), 2010-2013.

Durée prévue du marché: 3 ans.

Calendrier indicatif: à lancer au cours du quatrième trimestre de 2009.

Le marché comprenant deux lots doit permettre d'assurer l'assistance technique (coordination et expertise) pour faciliter la participation des ONG de consommateurs et de protection de l'environnement (un lot chacun) aux préparatifs en vue des mesures d'exécution de la directive 2005/32/CE sur les produits consommateurs d'énergie (plus précisément aux fins de la consultation pour les études préparatoires et dans le forum de consultation qui examinera les projets de mesures d'exécution issues des études) pour la période 2010-2013. L'article 18 de la directive dispose que «La Commission veille à ce que, dans la conduite de ses travaux, soit respectée, pour chaque mesure d'exécution, une participation équilibrée des représentants des États membres et de toutes les parties intéressées par le produit/groupe de produits en question, par exemple le secteur de production, y compris les PME et le secteur artisanal, les syndicats, les opérateurs commerciaux, les détaillants, les importateurs, les associations de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs». Sans l'aide apportée dans le cadre de ce marché, les ONG ne disposeraient pas de l'expertise nécessaire pour évaluer le contenu hautement technique, lié aux produits, des projets de mesures.

Un marché analogue court pour la période 2007-2010.

11.3. Définition d'une stratégie de communication en vue de l'instauration d'un nouveau label énergétique pour équipements domestiques efficaces (directive 92/75/CEE)

Durée prévue du marché: 15 mois.

Calendrier indicatif: À lancer au cours du 3e trimestre de 2009.

Le label énergétique «A-G» mis en place au milieu des années 90 est bien connu des consommateurs qui sont habitués à identifier les réfrigérateurs ou les lave-linge les plus économes en énergie à l'aide de ce label affiché dans les magasins. La rénovation de la présentation de ce label permettra une transformation dynamique du marché des appareils efficaces en énergie.

En vue de préparer le terrain pour que le public accepte et reconnaisse cette nouvelle présentation, une stratégie de communication doit être conçue conjointement avec les organisations de consommateurs, les fabricants, les autorités des États membres et les détaillants, qui jouent un rôle clé pour faire passer le message. Il convient d'établir des plans pour attirer l'attention des médias, mettre en lumière les bénéfices pour les consommateurs et former le personnel des détaillants.

11.4. Directive sur les services énergétiques: développement et optimisation des méthodes de mesure

Durée prévue du marché: 2 ans.

Calendrier indicatif: À lancer au cours du troisième trimestre de 2009.

Il s'agit d'améliorer encore les méthodes de mesure descendantes et ascendantes harmonisées existantes, comme le requiert la directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques, ce qui permettra d'étendre l'application de la mesure ascendante de l'efficacité énergétique dans les États membres.

11.5. Constitution de capacités d'essai des appareils de microcogénération et évaluation des travaux de normalisation liés à la microcogénération

Durée prévue du marché: 3 ans.

Calendrier indicatif: À lancer au cours du troisième trimestre de 2009.

Les appareils de microcogénération entreront sur le marché du chauffage à partir de 2009. La Commission prévoit de lier l'évaluation de l'efficacité de ces appareils à une mesure d'écoconception applicable aux chaudières, et aussi d'attribuer des labels d'efficacité aux appareils de microcogénération. Toutefois, étant donné la diversité et le caractère très récent des technologies de la microcogénération, aucune expérience n'a pour le moment été acquise dans l'essai et l'évaluation des appareils de microcogénération et les normes européennes sont encore au stade de l'élaboration. En outre la directive sur la cogénération fait référence à des «valeurs certifiées» pour les appareils de microcogénération, ce qui impose de constituer des capacités en vue d'assurer cette certification.

Les objectifs de l'étude seront de s'assurer:

- que les normes techniques applicables à la microcogénération qui sont en cours d'élaboration peuvent être utilisées par les organismes notifiés (évaluation théorique et pratique et retour d'information au CEN, compte tenu de la diversité des technologies de microcogénération),
- qu'il existera des organismes notifiés capables de réaliser des essais fiables d'appareils de microcogénération fondés sur un éventail de technologies aux fins des mesures relatives à l'écoconception et de l'étiquetage sur l'efficacité énergétique («constitution de capacités») et de la délivrance des garanties d'origine de cogénération dans le cadre de la directive sur la cogénération.

11.6. Assistance technique pour la préparation du rapport sur l'application de la méthode de vérification par bilan matière pour l'utilisation des biocarburants et de la biomasse

Durée prévue du marché: neuf mois.

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2009.

Aux fins de l'établissement d'un système assurant la viabilité écologique des biocarburants et de la biomasse qui permettrait de veiller à ce que tous les biocarburants pris en compte dans la réalisation de l'objectif de l'UE pour l'utilisation des énergies renouvelables dans les transports sont bien obtenus dans des conditions durables, il faut définir des méthodes de vérification fiables. La Commission a élaboré la méthode de vérification par le bilan matière, qui sera utilisée pour vérifier la viabilité écologique des matières premières pour la fabrication des biocarburants. Afin de garantir que cette méthode de vérification donne des résultats satisfaisants et de réduire la charge administrative pour les opérateurs économiques, il a été convenu que la Commission évaluera l'application de cette méthode de vérification à un stade

précoce et étudiera la possibilité d'autoriser d'autres méthodes, en particulier la méthode par certificats négociables. Ce rapport est à soumettre au Conseil et au Parlement européen en 2010.

La méthode par certificats négociables pourrait, par exemple, convenir dans les cas où la certification de la viabilité écologique porte sur une forte proportion de la production d'un produit particulier.

L'objet de l'étude sera de rechercher une aide technique dans la collecte de données sur l'application de la méthode de la vérification par bilan matière et dans l'analyse des données aux fins de l'établissement du premier rapport d'évaluation.

11.7. Assistance technique dans l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre provenant des cultures de matières premières dans les pays tiers

Durée prévue du marché: neuf mois.

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2009.

Aux fins de l'établissement d'un système efficace de vérification de la viabilité écologique des biocombustibles-biocarburants permettant d'attester que tous les biocombustibles-biocarburants comptabilisés dans la réalisation de l'objectif de l'UE (qu'ils soient produits dans l'UE ou importés) sont durables, il sera nécessaire de disposer de données sur les modes de production et les valeurs d'émissions de GES qui leur sont associés dans les pays non membres de l'UE, notamment dans le cas des cultures (émissions dues aux engrais et émissions de N₂O provenant du sol). L'objet de l'étude sera d'évaluer les données sur les émissions de gaz à effet de serre typiques des cultures de matières premières agricoles dans les pays tiers. Elle devra également évaluer la faisabilité de l'établissement de listes de régions des pays tiers où l'on peut tabler sur des émissions typiques de gaz à effet de serre provenant des cultures de matières premières agricoles supérieures aux valeurs habituellement utilisées comme valeurs par défaut dans la directive SER. La présente étude doit également fournir une assistance à la Commission dans l'établissement de ces listes et la définition de la méthode et des données utilisées à cette fin.

11.8. Assistance technique dans l'établissement des données de référence pour 2008 aux fins des rapports obligatoires dans le cadre du système d'assurance de la viabilité écologique des biocombustibles-biocarburants

Durée prévue du marché: 2 ans.

Calendrier indicatif: À lancer au cours du troisième trimestre de 2009.

Aux fins du système d'assurance de la viabilité écologique des biocombustibles-biocarburants, la Commission a l'obligation (aux termes de la directive SER) de faire rapport tous les deux ans, à partir de 2012, sur la situation générale concernant la production et la consommation de biocombustibles-biocarburants dans l'UE ainsi que sur les incidences tant dans l'UE que dans les pays tiers. La directive SER énumère les aspects que ce rapport doit aborder.

Aux fins de l'établissement d'un rapport de qualité, qui suppose des moyens de mesure de l'incidence de la production accrue de biocombustibles-biocarburants, il faut disposer de données de référence. L'objet de l'étude d'assistance technique sera de recueillir des données de référence pour l'année 2008 qui serviront ensuite de base de référence pour les analyses

futures. Conformément aux aspects énumérés dans la directive SER, ces données devront couvrir au moins les éléments suivants: mesures nationales prises à l'égard des critères de viabilité écologique des biocombustibles-biocarburants et des critères applicables à la protection des sols, de l'eau et de l'air dans les États membres de l'UE et dans les pays tiers qui exportent des quantités notables de matières premières pour les biocombustibles-biocarburants consommés dans l'UE; l'incidence sur la viabilité sociale, dans la Communauté et dans les pays tiers, de la demande accrue de biocombustibles-biocarburants, l'incidence de la politique de l'UE en matière de biocombustibles-biocarburants sur la disponibilité des aliments à des prix abordables, en particulier pour les habitants des pays en développement, ainsi qu'à l'égard des questions plus générales du développement, notamment le respect des droits d'utilisation des sols et la situation de ces pays envers les conventions internationales sur les droits sociaux et professionnels; les économies d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des biocombustibles-biocarburants; les avantages et les coûts environnementaux relatifs des différents biocombustibles-biocarburants, les effets des politiques d'importation de la Communauté sur ces avantages et ces coûts, les implications pour la sécurité d'approvisionnement et les moyens de veiller à l'équilibre entre la production intérieure et les importations; l'incidence de la demande accrue de biocombustibles-biocarburants sur la viabilité, tant économique qu'écologique, dans la Communauté et les pays tiers, notamment les conséquences sur la biodiversité; l'incidence de l'augmentation de la demande de biomasse sur les secteurs exploitant la biomasse; la disponibilité de biocombustibles-biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques; les changements indirects dans l'utilisation des sols, notamment les déplacements liés aux modes de production.

11.9. Modèles organisationnels et meilleures pratiques pour faciliter la copropriété locale et accroître l'acceptation sociale des projets d'énergie renouvelable

Durée prévue du marché: 18 mois.

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2009.

La réalisation de l'objectif de 20% d'énergies renouvelables dans l'UE en 2020 ne sera possible qu'avec une augmentation sensible du nombre et de l'ampleur des projets d'utilisation des énergies renouvelables. Les énergies renouvelables bénéficient en général d'un fort soutien dans l'opinion publique, mais l'approbation et la construction d'un nombre croissant de fermes éoliennes, d'installations de production de biogaz, de centrales électriques solaires etc. de taille toujours plus importante pourraient se heurter à des problèmes croissant d'acceptation sociale. Les projets d'utilisation des énergies renouvelables sont déjà confrontés à la résistance de certaines collectivités locales. Des difficultés sont notamment à craindre dans le cas de grands projets, car du fait de leur ampleur financière, ils sont promus par des grandes entreprises ou de gros investisseurs qui n'appartiennent pas à la collectivité locale concernée. Une des solutions possibles pour atténuer ou réduire ces difficultés consiste à encourager l'appropriation de ces projets par la collectivité locale, «mentalement», mais aussi tout simplement en termes économiques. L'étude devra:

1) passer en revue l'expérience acquise en matière de copropriété locale des projets d'énergie renouvelable et déterminer les facteurs clés de la réussite et les éléments des meilleures pratiques;

2) formuler des recommandations et des propositions pour des modèles types de cadres organisationnels ou d'accords pour faciliter la coopération entre les promoteurs des projets et les collectivités locales afin de permettre aux premiers d'ouvrir aux seconds le financement des initiatives et de partager les bénéfices économiques de grands projets d'énergie renouvelable avec la collectivité locale où le projet est implanté.

11.10. Évaluation des questions liées au réseau en relation avec l'électricité d'origine renouvelable dans les États membres de l'UE: situation actuelle, planification future et encadrement réglementaire

Durée prévue du marché: Un an.

Calendrier indicatif: lancement au cours du deuxième trimestre de 2009.

Évaluation du cadre juridique, technique et opérationnel des questions liées au réseau électrique et au marché de l'électricité dans l'UE des 27. L'étude devrait consister en une analyse comparative de l'encadrement actuel dans chaque État membre et déterminer les éléments clés de l'intégration de l'électricité d'origine renouvelable dans le marché intérieur de l'électricité. Le respect des dispositions de la directive 2001/77/CE devrait être évalué ainsi que l'aptitude à se plier à de nouvelles exigences, notamment la réalisation des objectifs chiffrés plus ambitieux dans ce secteur fixés par la nouvelle directive sur les énergies renouvelables. L'évaluation de l'encadrement juridique doit couvrir des aspects tels que la procédure de demande de raccordement au réseau, les règles régissant l'accès au réseau, les obligations incombant aux gestionnaires de réseau et aux nouveaux producteurs, les tarifs et les coûts associés au raccordement, ainsi que le partage et l'imputation de ces coûts entre les producteurs et les gestionnaires de réseau. L'étude devra analyser la façon dont les règles techniques (gestion du réseau) et les règles du marché (conditions et règles du marché de l'électricité) encouragent ou dissuadent l'intégration de davantage d'électricité d'origine renouvelable (au besoin en distinguant par type de technologie ou localisation géographique). Les difficultés de l'intégration de ressources variables et non stockables devraient être analysées de manière plus approfondie. L'étude devrait examiner également les solutions envisageables à l'avenir pour parvenir à augmenter la part des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité.

11.11. Modélisation de l'énergie renouvelable

Durée du marché: six mois.

Calendrier indicatif: À lancer au cours du troisième trimestre de 2009.

La Commission utilise une gamme de modèles économiques pour examiner la politique énergétique et climatique. Il s'agit des modèles PRIMES, POLES, GEM-E3, ASTRA, GREEN X. Le traitement des énergies renouvelables varie fortement d'un modèle à l'autre. Ces différences (inclusion d'un nombre limité ou de différentes combinaisons de technologies et de secteurs, hypothèses variables sur les coûts des technologies, les émissions, les rendements, etc.) peuvent aboutir à des incohérences, des résultats sensiblement différents et un manque d'unité dans les politiques.

Il importe donc d'examiner tous les modèles utilisés par la Commission et de veiller à ce que l'interface entre ces modèles fonctionne de manière satisfaisante et que les modèles peuvent

tous être utilisés d'une façon cohérente et permettent d'obtenir une analyse globale bien intégrée.

L'étude passera en revue le traitement de toutes les sources d'énergie renouvelable dans les différents modèles utilisés par la Commission aux fins de la politique énergétique, ainsi que ceux de l'AIE (Perspectives énergétiques mondiales et perspectives des technologies énergétiques) et de l'administration américaine d'information dans le domaine de l'énergie. Elle décrira la compatibilité des résultats des modèles utilisés par la Commission et déterminera les possibilités d'amélioration de l'interface existante entre ces modèles. Enfin, elle établira les pistes permettant d'aboutir à une interface cohérente entre les modèles.

11.12. Meilleures pratiques en matière d'énergies renouvelables et mise en œuvre des plans d'action nationaux

Durée du contrat: un an.

Calendrier indicatif: à lancer au cours du quatrième trimestre de 2009.

À la suite de l'étude PROGRESS, des rapports sur l'état d'avancement publiés par la Commission à partir de début 2009 ainsi que des plans d'actions nationaux des États membres, cette étude examinera la situation en ce qui concerne la politique en matière d'énergies renouvelables dans tous les EM.

Sur la base de la littérature (profils de pays), l'étude analysera en profondeur les programmes de soutien de toutes les technologies dans tous les États membres en relation avec la préparation et la remise des plans d'action nationaux à la Commission. Elle évaluera ces plans d'action en fonction des exigences définies dans la directive SER et évaluera les progrès escomptés par rapport aux objectifs intermédiaires fixés dans cette même directive.

11.13. Étude sur des critères de référence concernant la viabilité écologique de la biomasse à des fins énergétiques

Durée du contrat dix-huit mois.

Calendrier indicatif: à lancer au cours du quatrième trimestre de 2009.

La directive SER dispose que la Commission fait rapport sur les exigences concernant un système relatif à la viabilité écologique de la biomasse à des fins énergétiques d'ici fin 2009. La Commission évaluera ensuite les mesures nationales en place pour la promotion des utilisations durables de la biomasse tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. L'étude peut prendre en considération les meilleures pratiques de gestion durable des forêts, les marchés publics écologiques, les méthodes de vérification et les incidences des gaz à effet de serre.

11.14. Base de données et d'informations sur les véhicules propres et économes en énergie

Durée prévue du marché: 2 ans.

Calendrier indicatif: à lancer au cours du quatrième trimestre de 2009.

Le principal objectif est d'établir une base européenne de données et d'informations sur les véhicules propres et efficaces en énergie et d'ouvrir un large accès à ces informations au moyen d'un site internet.

La base de données et d'informations et sa diffusion par l'intermédiaire d'un site internet devrait soutenir la mise en œuvre de la directive sur la promotion des véhicules propres et économes en énergie. Elle devrait tirer parti des résultats des projets financés par la Communauté, tel que COMPRI, PROCURA et STARBUS⁶⁴.

Objectifs et résultats escomptés:

La base de données et d'informations devrait donner une vue d'ensemble sur le fond en ce qui concerne, dans l'UE:

- les différents types de véhicules propres et économes en énergie et les options technologiques en présence, avec des informations sur la consommation d'énergie, les émissions de CO₂ et d'autres polluants;
- les parts de marché des véhicules propres et économes en énergie avec des performances optimales en termes d'efficacité énergétique et d'incidences environnementales, dans les différentes catégories, voitures particulières (M1), véhicules utilitaires légers (N1), poids lourds (N2, N3) et autobus et autocars (M2, M3);
- l'industrie de l'offre;
- les programmes de marchés publics visant à promouvoir les véhicules propres et économes en énergie;
- les systèmes d'achats conjoints;
- l'incidence sur le marché des achats publics de véhicules propres et économes en énergie, avec une évaluation et une comparaison des différents systèmes existants.

Les groupes cibles devraient être:

- les autorités locales, régionales et nationales;
- les propriétaires de flottes (publics et privés);
- les acquéreurs de voitures particulières;
- les constructeurs automobiles.

La plateforme internet devrait constituer un centre d'information interactif qui permette aux parties prenantes de télécharger des informations, mais aussi d'en charger.

Des outils en ligne doivent être disponibles pour faciliter les achats conjoints de véhicules propres et économes en énergie.

⁶⁴ COMPRO, PROCURA et STARBUS sont des projets financés dans le cadre du programme EIE (2003-2006); http://ec.europa.eu/energy/intelligent/projects/index_en.htm

11.15. Initiative concernant la diffusion et l'assistance dans le domaine des aspects énergétiques des transports urbains

Durée prévue du marché: 3 ans.

Calendrier indicatif: à lancer au cours du troisième trimestre de 2009.

Cette action doit constituer la première phase d'une initiative ambitieuse à longue échéance portant sur l'efficacité énergétique, les carburants de substitution et les véhicules propres.

1. Mise en place d'un portail internet sur les transports urbains durables, avec une large promotion

Il s'agit, en tirant parti de la plateforme ELTIS existante et de l'expérience ainsi acquise, de mettre en place, avec une valeur ajoutée par rapport à des initiatives analogues telles que le portail ManagEnergy, un portail internet à grande visibilité à l'intention des parties prenantes.

Ce portail comportera:

- une base de données en expansion constante répertoriant les meilleures pratiques, les études de cas, les résultats de RDT, l'expérience acquise dans le cadre de CIVITAS et les résultats issus de STEER ainsi que des projets ALTENER pertinents;
- des informations régulièrement mises à jour sur la législation, les règles en matière d'aides d'État et les instruments financiers dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et des transports;
- une vue d'ensemble des nouvelles, événements, matériels pédagogiques (y compris électroniques);
- un service d'assistance interactif;
- des outils d'aides à la mise en réseau et aux échanges de personnel dans la communauté transports-énergie;
- des liens interactifs vers les sites internet des agences.

2. Mise en place d'un portail internet complet d'informations sur les transports publics

Ce portail doit fournir pour toute l'UE des liens vers:

- Les sites internet des opérateurs de transports publics locaux et régionaux afin d'accéder rapidement à des informations sur les transports urbains et suburbains (horaires, tarifs, services spéciaux, notamment pour les personnes à mobilité réduite).
- Des sites web d'information sur les correspondances entre les services de transport urbains et suburbains et d'autres modes de transport tels que les chemins de fer, les ports, les aéroports, les parcs de stationnement reliés à des stations de transport en commun, les services de covoiturage et de location de vélos.

3. La production et la promotion de matériels d'information, de formation et de diffusion sur les transports urbains durables.

Il s'agit notamment de guides à l'intention des praticiens, de manuels, de dossiers d'information, d'outils pédagogiques à l'intention des enfants, d'ateliers de diffusion horizontale et, sur demande de la Commission, de la fourniture de services sectoriels de

conseil auprès des acteurs locaux de la politique, de l'aide financière ou de la législation de l'UE. La base de ces matériels sera l'information présentée dans le portail précité, complétée des informations recueillies auprès des initiatives nationales, régionales et locales.

11.16. Base de données et d'informations sur l'écoconception

Durée prévue du contrat: 3 ans.

Calendrier indicatif: à lancer au cours du troisième trimestre de 2009.

Mise en place d'un site ou d'une page web sur l'écoconception visant à faciliter l'accès des PME aux informations les plus utiles pour la mise en œuvre de la directive sur l'écoconception, notamment les textes législatifs, les normes de mesure harmonisées, les études préparatoires techniques ou économiques, les lignes directrices d'exécution, etc.

12. BUDGET DISPONIBLE POUR LES APPELS AU TITRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE 2009

Le budget opérationnel du programme EIE II pour 2009 totalise 96 187 400 euros en crédits d'engagement⁶⁵.

Un montant de 6 676 000 euros a été alloué à titre temporaire sur la ligne budgétaire opérationnelle afin de couvrir les dépenses de fonctionnement de l'agence exécutive en 2009. Un montant de 770 000 euros est affecté aux dépenses administratives.

Le budget indicatif pour les subventions accordées en 2009 sera de 64 741 400 euros. En ce qui concerne les appels d'offres, un budget de 9 000 000 euros est prévu.

La somme de 15 000 000 d'euros est affectée au programme de coopération avec la Banque européenne d'investissement. Des services de développement de projets pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les municipalités et les régions seront développés dans le cadre des projets EIE de première application commerciale, à titre de contribution à l'initiative CE-BEI de financement de l'énergie durable (initiative SEF).

La ventilation indicative du budget 2009 par domaine et moyen de mise en œuvre figure au tableau ci-après.

Toute modification du budget indicatif pour les subventions et les appels d'offres supérieure à 20% sera considérée comme une modification substantielle et imposera de modifier le présent programme de travail.

Ventilation indicative du budget 2009 par domaine et moyen de mise en œuvre

	Action	Appels à propositions (en milliers d'euros)	Appels d'offres et autres mécanismes (en milliers d'euros)	TOTAL (en milliers d'euros)
SAVE	Efficacité énergétique dans les bâtiments	12441,4		

⁶⁵ Hors contributions des pays tiers.

	Efficacité énergétique des produits	4500	1250	
	TOTAL	16941	1250	18191,4
ALTENER	Électricité d'origine renouvelable	5000	300	
	Chaleur et froid d'origine renouvelable	6000		
	Applications à petite échelle des énergies renouvelables dans les bâtiments	4500		
	Biocombustibles-biocarburants et biomasse	3500	2250	
	SER (horizontal)		1100	
	TOTAL	19000	3650	22650
STEER	Carburants de substitution et véhicules économes en énergie	2000		
	Efficacité énergétique dans les transports	7600	3100	
	Constitution de capacités dans les transports pour les agences locales et régionales existantes	1200		
	TOTAL	10800	3100	13900
Initiatives intégrées	Mise en réseau européenne en faveur de l'action locale (horiz.)	3500		
	Communautés énergétiques durables (horiz.)	7000		
	Bio-industrie	2500		
	Services énergétiques	2000	500	
	Éducation concernant l'énergie intelligente (horiz.)	2000		
	Normes applicables aux produits	1000		
	PCCE		500	
	TOTAL	18000	1000	19000
Projets de première application commerciale	Services de développement de projets dans le cadre de l'initiative de financement de l'énergie durable		15000*	15000
TOTAL GÉNÉRAL		64741	24000	88741,4

*Ces actions peuvent également être mises en œuvre par d'autres mécanismes que les appels d'offres et les appels à propositions.

Tous les chiffres ci-dessus sont des estimations et peuvent être modifiés en fonction des résultats de l'appel.

- Tous les appels d'offres d'importance stratégique pour la politique communautaire seront gérés directement par les services concernés de la Commission. Les actions développées par la Banque européenne d'investissement feront l'objet d'un accord de coopération spécifique entre la BEI et la Commission.

Des contributions supplémentaires au budget sont attendues de la part des pays de l'AELE qui sont membres de l'EEE, des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux, dans le respect des conditions établies dans les accords et protocoles d'accord spécifiques. Sont également admis à participer au programme-cadre d'autres pays tiers, lorsque des conventions le permettent. Les contributions de ces pays seront ventilées de façon proportionnelle entre les différentes actions clés. Ces contributions complémentaires, ainsi que les sommes non dépensées en marchés publics, seront prises en compte lors du classement des projets sélectionnés et de la liste de réserve établie à la suite de l'évaluation des propositions.

13. CALENDRIER DES APPELS EN 2009

Il est prévu de lancer un appel à propositions dès l'adoption du programme de travail de 2009.

La Commission publiera l'appel au Journal officiel de l'Union européenne (JO), ainsi que sur le site web de la Direction générale de l'énergie et des transports⁶⁶. Des précisions seront données sur le site web du programme EIE.

La durée minimale de l'appel à propositions sera de trois mois.

Des appels d'offres seront également publiés dans le courant de l'année, leurs durées étant fixées dans les procédures de marchés publics.

⁶⁶ http://ec.europa.eu/dgs/energy_transport/index_fr.html